



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
10 septembre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 35 de la
Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2010

Chili*

[Date de réception: 14 août 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-15965 (EXT)



* 1 4 1 5 9 6 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		4
I. Introduction.....	1–14	5
II. Dispositions générales de la Convention (art. 1 ^{er} à 4).....	15–21	7
III. Droits spécifiques.....	22–194	9
Article 5 – Égalité et non-discrimination	22–26	9
Article 6 – Femmes handicapées.....	27–32	10
Article 7 – Enfants handicapés.....	33–45	12
Article 8 – Sensibilisation	46–51	14
Article 9 – Accessibilité.....	52–67	15
Article 10 – Droit à la vie.....	68	22
Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	69–73	22
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	74–76	23
Article 13 – Accès à la justice	77–83	24
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne	84–86	25
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	87	26
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	88–95	26
Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne.....	96–99	27
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité.....	100–103	28
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	104–108	28
Article 20 – Mobilité personnelle.....	109–110	29
Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	111	30
Article 22 – Respect de la vie privée.....	112–114	31
Article 23 – Respect du domicile et de la famille	115–119	31
Article 24 – Éducation	120–149	32
Article 25 – Santé.....	150–154	39
Article 26 – Adaptation et réadaptation	155–165	40
Article 27 – Travail et emploi	166–177	42
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale	178–186	47
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique.....	187–191	49
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	192–194	50

IV.	Obligations spécifiques	195–217	50
	Article 31 – Statistiques et collecte des données.....	195–207	50
	Article 32 – Coopération internationale	208–212	52
	Article 33 – Application et suivi au niveau national	213–217	54

Sigles et abréviations

AUGE	Plan d'accès universel avec garanties sanitaires explicites
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
D.S.	Décret suprême
J.O.	Journal officiel
FONADIS	Fonds national d'invalidité
JUNJI	Direction nationale des jardins d'enfants
Loi n° 20.422	Loi sur l'égalité des chances et l'insertion des personnes handicapées dans la société
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OEA	Organisation des États américains
ONU	Organisation des Nations Unies
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
TIC	Technologies de l'information et de la communication
SENADIS	Service national du handicap
SENAME	Service national des mineurs
SENCE	Service national de la formation professionnelle et de l'emploi
SERNAM	Service national de la femme
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Introduction

1. Le Rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention)¹, élaboré conformément à l'article 35 de celle-ci, contient des renseignements détaillés sur la législation et les mesures concrètes que l'État chilien a adoptées pour garantir le plein exercice et la jouissance des droits reconnus dans la Convention ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard. Il porte essentiellement sur la période allant du 29 juillet 2008, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour le Chili, au 31 décembre 2011.

2. La structure politique du Chili et le cadre normatif général de la protection des droits de l'homme font l'objet du document de base (HRI/CORE/1/Add.103), dont une mise à jour sera disponible au second semestre de 2012. Ce document et le présent document, établi conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports², constituent le rapport initial sur l'application de la Convention que l'État chilien soumet pour examen au Comité des droits des personnes handicapées (le Comité).

3. Le traitement du handicap a évolué vers un modèle social avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention. Le Chili disposait déjà d'un vaste éventail d'instruments légaux, politiques et institutionnels visant à rendre effective la pleine insertion des personnes handicapées dans la société et à assurer le plein exercice des droits que la Constitution politique de la République (la Constitution) et les lois reconnaissent à tous.

4. Depuis 1990, le Chili mène une action publique marquée en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées, conformément à l'évolution du droit international, ce qui a entraîné l'abandon progressif des politiques traditionnelles d'aide à ce groupe de la population au profit d'une approche fondée sur les droits.

5. Les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées³, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont servi de base à l'élaboration et à la publication de la loi n° 19.284 qui a établi des Normes pour la pleine intégration des personnes handicapées dans la société (J.O. 14/01/1994). Cette loi a essentiellement permis d'adopter une conception du handicap qui transcende l'approche biomédicale et tient compte du contexte dans lequel le handicap s'inscrit, tous les aspects de la vie des personnes handicapées étant pris en compte, ce qui constituait une première. Le handicap est considéré non plus comme un problème qui touche uniquement les personnes handicapées et leur famille, mais comme une question que la société doit aborder dans sa globalité à travers une gestion coordonnée et intersectorielle de l'État, la coopération des secteurs public et privé, et la participation de la société. Grâce à cette loi, le Fonds national d'invalidité (FONADIS), institution publique relevant du Ministère de la planification (devenu Ministère du développement social), a été créé et chargé de gérer les ressources disponibles au profit des personnes handicapées. L'objectif était de financer, en totalité ou en partie, l'achat d'aides techniques destinées aux personnes handicapées de peu de moyens

¹ La Convention a été approuvée le 13 décembre 2006 pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/61/106). Conformément à son article 45, la Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008, soit le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification. Le Chili a été un des premiers pays à adopter la Convention, le 30 mars 2007, lors de la cérémonie d'ouverture à la signature. Après ratification, elle est entrée en vigueur le 29 juillet 2008 (décret n° 201 de 2008 du Ministère des affaires étrangères).

² CRPD/C/2/3 (18/11/2009); HRI/GEN/2/Rev.6 (03/06/2009).

³ Résolution 48/96 adoptée le 20 décembre 1993 à la quatre-vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ou à des organisations à but non lucratif au service de ces personnes ainsi que des plans, des programmes et des projets de prévention, de diagnostic, de réadaptation et d'insertion sociale à leur intention.

6. En 2004, à l'occasion de la première étude nationale sur le handicap, le pays s'est doté d'une base statistique sur la question en tenant compte des nouveaux concepts approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ce qui en fait le deuxième outil de ce genre en Amérique latine. La même année, le Ministère de la planification, avec le FONADIS, a mis en place le Plan national d'action pour l'insertion sociale des personnes handicapées, 2004-2010.

7. La deuxième étude nationale, actuellement en cours, doit être achevée en 2012. Elle s'inscrit dans le cadre du Programme de coopération de l'Union européenne et de l'Agence chilienne de coopération internationale «Suivi, évaluation et renforcement des politiques décentralisées d'insertion sociale des personnes en situation de handicap au Chili». Elle est censée fournir des statistiques sur différentes questions concernant le handicap: prévalence, catégories, causes, lacunes dans l'accès, etc.

8. Au début de 2010, après la ratification de la Convention, la loi n° 20.422 (J.O. 10/02/2010) qui établit des normes sur l'égalité des chances et l'insertion des personnes handicapées dans la société⁴ (la loi n° 20.422) a été adoptée pour incorporer les normes et les dispositions de la Convention. Cette loi-cadre donne de la personne handicapée une nouvelle définition qui englobe les restrictions de participation et les limitations à l'exercice des activités essentielles de la vie quotidienne que connaissent les personnes handicapées, selon le nouveau modèle formulé par l'OMS dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

9. Les ajustements apportés par la loi n° 20.422 obéissent aux principes consacrés dans la Convention, parmi lesquels la prévention de la discrimination multiple et l'amélioration du système des recours judiciaires et des sanctions. En outre, le FONADIS qui était l'institution publique chargée d'exécuter les politiques relatives au handicap a été remplacé par le Service national du handicap (SENADIS), qui a de nouvelles fonctions: coordonner l'ensemble des activités et des services sociaux des différents organismes de l'État qui agissent directement ou indirectement dans ce domaine, ainsi que les activités de placement sur le marché du travail et de défense des droits des personnes handicapées quand des intérêts collectifs ou diffus sont en cause. À l'heure actuelle, le Service national, dont la structure interne est décentralisée à la fois sur le plan territorial et sur le plan fonctionnel, agit par l'intermédiaire d'une direction dans chaque région du pays.

10. Pour s'acquitter de ses fonctions, le SENADIS peut conclure des accords avec d'autres organismes; fournir des conseils techniques au Comité des ministres pour l'élaboration de la politique nationale en faveur des personnes handicapées et l'évaluation périodique de toutes les activités et de tous les services sociaux des différents organismes de l'État qui visent à assurer – directement ou indirectement – l'égalité des chances, l'insertion sociale de ces personnes, la participation et l'accessibilité; élaborer et exécuter, selon le cas, le plan d'action de la politique nationale en leur faveur; concevoir et mettre en œuvre des plans, des programmes et des projets, promouvoir et entreprendre des activités qui favorisent la coordination entre secteur privé et secteur public dans tous les domaines qui touchent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées.

11. Conformément aux pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la loi n° 20.422, le SENADIS mène actuellement des travaux dans les domaines suivants: règlement relatif aux questions d'attestation et de classement du handicap; registre national des personnes handicapées; règles de fonctionnement du Comité interministériel pour le

⁴ Voir: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1010903&idParte=&idVersion=2010-02-10>.

développement social (qui a remplacé le Comité des Ministres chargés du handicap)⁵ et du Conseil consultatif du SENADIS; accessibilité des programmes télévisuels; accessibilité des transports publics; système de quotas dans les emplois publics; avantages douaniers à l'importation de véhicules et d'aides techniques; modifications de l'Ordonnance générale sur l'urbanisme et la construction; définition de la langue des signes chilienne et de la signalétique sanitaire. De plus, depuis 2010, les politiques publiques en matière de handicap sont renforcées, ce qui s'est notamment traduit par l'actualisation des statistiques pertinentes et l'élaboration du Plan national d'action en la matière pour 2010-2020.

12. D'après le Rapport mondial sur le handicap publié conjointement par l'OMS et la Banque mondiale à la fin de juin 2011, 15 % de la population mondiale vit avec une certaine forme de handicap. De plus, presque toutes les personnes auront un jour une forme de handicap et celles qui arriveront à un âge avancé verront probablement leurs capacités diminuer. Ce problème n'affecte pas exclusivement les personnes handicapées qui, au Chili, représentent 12,9 % de la population (plus de 2 millions de personnes). En effet, plus de 8 millions de personnes vivent avec une personne handicapée.

13. Les neuf recommandations du rapport montrent que le Chili progresse dans la bonne voie avec la promulgation de la nouvelle loi sur le handicap qui porte création d'une structure institutionnelle composée du Comité des ministres chargés du handicap⁶, du Conseil consultatif et du SENADIS qui, conformément aux objectifs fixés dans la Convention, visent à assurer l'insertion des personnes handicapées.

14. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre des travaux de la commission interinstitutions composée du SENADIS, du Ministère du développement social et de la Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères⁷. Diffusé à la fin du processus d'élaboration au cours d'une séance d'information de la société civile, il est à la disposition du public.

II. Dispositions générales de la Convention (art. 1^{er} à 4)

15. La définition du handicap au Chili a évolué – tout comme l'approche de son traitement: en effet, l'article 3 de la loi n° 19.284 (J.O. 14/01/1994), selon lequel, aux effets de la loi, est considérée comme handicapée toute personne dont la capacité éducative ou professionnelle ou la capacité d'intégration sociale est diminuée d'au moins un tiers à cause d'une ou de plusieurs incapacités physiques, psychiques ou sensorielles, congénitales ou acquises, de caractère a priori permanent, indépendantes des causes initiales – a été remplacé par l'actuel article 5 de la loi n° 20.422 (J.O. 10/02/2010) qui définit la personne handicapée, compte tenu des articles premier et 2 de la Convention, comme étant une personne qui présente une ou plusieurs incapacités physiques ou mentales, d'ordre psychique, intellectuel ou sensoriel, de caractère temporaire ou permanent, dont l'interaction avec diverses barrières présentes dans l'entourage peut entraver ou restreindre sa participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. Cette définition correspond à la perspective psychosociale du handicap de la CIF.

16. Par ailleurs, dans la loi n° 20.422, la définition conceptuelle du handicap modifie les notions de prévention, de réadaptation et d'aides techniques et met l'accent sur la fonctionnalité et la capacité de vivre de façon indépendante, et pas uniquement sur le

⁵ En vertu de la loi n° 20.530 (J.O. 13/10/2011) qui porte création du Ministère du développement social, ledit Comité est devenu le Comité interministériel pour le développement social (art. 13).

⁶ Devenu Comité interministériel pour le développement social.

⁷ Décret n° 323 (J.O. 06/12/2006) du Ministère des affaires étrangères qui porte création d'une commission de coordination chargée de remplir les obligations de l'État chilien en matière de droit international relatif aux droits de l'homme.

traitement du handicap. Par prévention, il faut entendre toute action ou mesure, publique ou privée, qui a pour objectif d'empêcher ou d'éviter qu'une personne soit atteinte d'une incapacité qui restreint sa participation ou limite sa capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, et d'empêcher que cette incapacité devienne permanente (art. 19).

17. De plus, les définitions énoncées dans l'article 2 de la Convention, telles que celles de la discrimination fondée sur le handicap, de l'aménagement raisonnable ou de la conception universelle, ont été reprises dans l'article 3 de la loi qui consacre les principes de vie indépendante (par rapport à l'environnement et à ses composantes); d'accessibilité et de conception universelle; d'intersectorialité, de participation et de dialogue social (en lien avec les politiques publiques).

18. S'agissant des comportements ou des coutumes susceptibles d'être discriminatoires, le Chili s'est engagé sur la voie d'un changement structurel et pourrait être qualifié de société en transition vers l'égalité des chances pour les personnes handicapées. De ce point de vue, il convient de mentionner les efforts menés pour combattre la discrimination en matière d'emploi et d'éducation, eu égard en particulier à l'entrée de la personne handicapée sur le marché du travail et dans le système d'éducation formel. Dans le cadre des mesures que l'État doit prendre pour lutter contre la discrimination, l'article 8 (par. 3) de la loi n° 20.422 définit les aménagements à apporter, et précise qu'ils ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

19. Dans son article 4, la loi énonce les obligations à remplir en matière de conception et d'exécution des programmes en faveur des personnes handicapées. Les programmes doivent avoir pour objectif d'améliorer la qualité de vie de ces personnes et être conçus en fonction des handicaps spécifiques auxquels ils sont censés s'appliquer. Les besoins à satisfaire doivent être déterminés et classés en fonction du degré de handicap et du niveau socioéconomique. En outre, l'État doit s'attacher en priorité à exécuter des programmes et des projets – en prévoyant des aides – dans l'entourage le plus proche des personnes handicapées bénéficiaires. Enfin, la mise en œuvre des programmes doit privilégier la participation des personnes handicapées, des familles et des organisations.

20. La loi n° 20.422 a assorti d'un échéancier l'exigibilité des droits des personnes handicapées dont l'exercice est subordonné à des aménagements importants et complexes des infrastructures ou de la législation, car il est nécessaire et prudent de prévoir des délais pour la pleine application des dispositions prises. Ainsi, aux termes de l'article premier transitoire:

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 relatif aux chaînes de la télévision publique et aux prestataires de télévision par le câble ainsi que les dispositions du paragraphe 2 du même article sont intégralement appliquées dans un délai de trois ans à compter de la publication au Journal officiel du règlement visé au paragraphe 1 dudit article. Ce règlement⁸ est établi dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi et établira un système progressif de quotas d'au moins 33 % par an de programmes accessibles aux personnes handicapées.

Les dispositions des articles 26, 27 et 42 sont appliquées dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi au Journal officiel.

Les bâtiments ouverts au public ou dans lesquels est assuré un service à la communauté disposent d'un délai de trois ans au maximum pour procéder aux aménagements nécessaires à l'accessibilité visée à l'article 28 de la loi. Ce délai

⁸ Le Décret suprême n° 32 (04/02/2012) du Ministère de la planification contient le règlement relatif aux mécanismes de communication audiovisuelle qui permettent aux malentendants d'avoir accès aux programmes télévisés.

court à compter de la date de publication au Journal officiel du règlement établi à cet effet par le Ministère du logement et de l'urbanisme.

Les moyens de transport publics des voyageurs et les biens publics nationaux administrés par l'État, ses organismes ou les municipalités, en particulier les routes, les allées piétonnes, les parcs, les places et les espaces verts sont accessibles et utilisables de manière autonome et sans difficulté par les personnes handicapées, notamment par celles dont la mobilité est réduite, dans un délai de huit ans à compter de la publication de la loi au Journal officiel. Il appartient au Ministère de la planification, en collaboration avec les ministères compétents, d'établir les normes et les programmes nécessaires à ces fins.

Les dispositions visées à l'article 31 sont appliquées dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi au Journal officiel.

L'État, en collaboration avec la communauté des malentendants, définit la langue des signes chilienne dans un délai de trois ans.

21. Il convient de signaler, aux fins du calcul des délais visés ci-dessus, que la loi n° 20.422 a été publiée au Journal officiel le 10 février 2010.

III. Droits spécifiques

Article 5 Égalité et non-discrimination

22. La Constitution consacre, dans son article premier, la pleine égalité de tous en dignité et en droits et, dans les paragraphes 2 et 3 de son article 19, leur garantit l'égalité devant la loi de manière que ni la loi ni aucune autorité ne puisse établir de différence arbitraire (art. 19, par. 2), et elle leur reconnaît une égale protection de la loi dans l'exercice de leurs droits (art. 19, par. 3). Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à l'égale protection de la loi sont garantis par le recours en protection (art. 20) qui assure le respect des garanties fondamentales en cas de privation, de perturbation ou de menaces à raison d'une action ou d'une omission arbitraire ou illégale. Par ailleurs, la loi n° 20.422 établit, dans son Titre I, des normes relatives au droit des personnes handicapées à l'égalité des chances, définit la teneur de ce droit et énonce les obligations qui incombent à l'État pour rendre cette égalité effective grâce à une action positive de promotion et de protection.

23. La loi n° 20.422 renforce le principe de non-discrimination qui sous-tend le système juridique du pays car elle met l'accent, dans la définition de la personne handicapée, sur les restrictions de participation qu'elle subit et sur les limites à l'exercice des activités essentielles de la vie quotidienne. Dans l'article 7 de la loi, l'égalité des chances s'entend de l'absence de discrimination fondée sur le handicap et de l'adoption de mesures positives visant à éviter ou à compenser les inconvénients d'une impossibilité de participer pleinement à la vie politique, éducative, professionnelle, économique, culturelle et sociale. Dans ce contexte, l'article 8 de la loi prévoit que, pour garantir l'égalité des chances des personnes handicapées, l'État prend des mesures de lutte contre la discrimination en fixant des exigences en matière d'accessibilité, d'aménagement et de prévention du harcèlement.

24. Par ailleurs, dans le Titre IV de la même loi consacré aux Mesures visant à assurer l'égalité des chances, l'État est autorisé à faire de l'adoption de mesures positives un instrument de l'action publique pour promouvoir l'accessibilité et la non-discrimination dans les domaines suivants: a) culture; b) environnement physique et transports; c) éducation et insertion scolaire; d) formation professionnelle et emploi; e) exemptions douanières; f) reconnaissance de la langue des signes en tant que moyen de communication

naturel de la communauté malentendante. Dans son article 57, la loi prévoit de régler par une action spéciale le cas de la personne handicapée qui se verrait menacée, perturbée ou privée de l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la loi à raison d'un acte ou d'une omission arbitraire illégale. Cette action en rétablissement du droit visé peut être exercée par la personne handicapée elle-même, ou par un tiers en son nom.

25. En 2011, le SENADIS a lancé un programme de défense des droits des personnes handicapées dans le cadre d'un partenariat stratégique avec les corporations d'assistance judiciaire, qui sont des institutions publiques chargées par la loi de fournir conseils et appui juridiques et judiciaires aux personnes sans ressources.

26. Plusieurs décisions judiciaires témoignent de la pleine application de ces principes qui sont consacrés dans la Convention: ainsi, dans un arrêt de 2010, la Cour suprême, confirmant la décision de la Cour d'appel de Santiago, a ordonné à un institut de formation professionnelle d'inscrire une jeune fille handicapée à laquelle il avait été refusé de suivre une formation de photographe faute de l'infrastructure nécessaire pour lui permettre de se déplacer en fauteuil roulant⁹. La Cour d'appel avait reçu le recours de la jeune fille en déclarant que, vu l'absence d'arguments du requérant, le refus de l'institut d'inscrire la jeune fille en 2010 était assimilable à un acte de discrimination ou à un traitement inégal et illégal car il portait atteinte aux droits garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution politique de la République, d'où la recevabilité de l'action en *amparo* constitutionnel¹⁰.

Article 6

Femmes handicapées

27. Tout d'abord, en ce qui concerne la discrimination multiple, la loi n° 20.422 contient, en particulier dans le Titre I sur le droit à l'égalité des chances, une section 2 consacrée aux personnes handicapées exposées à une vulnérabilité spéciale; y sont définis les principaux domaines dans lesquels l'État doit agir pour protéger les droits de ces personnes, ce qui est le cas des femmes et des enfants handicapés, des personnes souffrant d'un handicap mental (de cause psychique ou intellectuelle) et des personnes en situation de dépendance.

28. Dans son article 9, la loi garantit la jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. L'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes handicapées et aux personnes handicapées mentales (cause psychique ou intellectuelle) la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres, eu égard en particulier à leur dignité, au droit de former une famille et d'en faire partie, à leur sexualité et à leur santé reproductive. D'après les résultats de l'Étude nationale sur le handicap de 2004, les femmes représentent 50,5 % de la population du pays, mais 58,2 % des personnes handicapées sont des femmes et 41,8 % des hommes, soit 1 204 576 femmes et 863 496 hommes.

⁹ Voir l'affaire n° 9147-2010, *Rosselot Abu-Gosch Catalina c. Escuela de Foto Arte de Chile*, arrêt de la Cour suprême du 24.12.2010.

¹⁰ Voir l'affaire n° 813-2010, *Rosselot Abu-Gosch Catalina c. Escuela de Foto Arte de Chile*, décision de la Cour d'appel de Santiago. http://www.poderjudicial.cl/modulos/InformacionCausas/INF_causas_corte_supr.php?opc_menu=7&opc_item=1.

29. En matière de santé sexuelle et reproductive, les principaux textes juridiques sont les suivants: a) la loi n° 19.688 (J.O. 05/08/2000) portant modification des dispositions relatives au droit d'accès aux établissements d'enseignement des étudiantes enceintes ou allaitantes de la loi constitutionnelle n° 18.962 sur l'éducation; b) la résolution n° 2.326 (J.O. 09/12/2000) du Ministère de la santé sur les directives à appliquer dans les services de santé en matière de stérilisation féminine et masculine: la stérilisation des femmes ne peut être pratiquée que de leur plein gré et les femmes comme les hommes peuvent accéder à la stérilisation chirurgicale dans les centres de santé publique; c) la loi n° 20.418 (J.O. 28/01/2010) qui fixe des normes d'information, d'orientation et de services en matière de régulation de la fécondité: elle établit la politique officielle en matière d'éducation sexuelle et de distribution gratuite de contraceptifs d'urgence dans les services de santé publique; d) l'approbation, en 2007, des dispositions sur le contrôle des naissances et le programme complet en faveur des adolescents du Ministère de la santé, qui reconnaissent les droits de tous dans les domaines ci-après: information, soins, liberté d'utiliser ou de ne pas utiliser les services, liberté de décider en connaissance de cause des méthodes à utiliser, sécurité, vie privée, confidentialité et dignité. Aux fins de mise en œuvre, une action de formation des professionnels du réseau de santé publique a été menée pendant deux ans.

30. Dans les appels d'offres relatifs aux services de soins ambulatoires pour les personnes handicapées, il est demandé aux prestataires de formuler, en se fondant sur une approche de genre, des stratégies de mise en œuvre de projets aux fins d'évaluation *ex-ante*. Les prestataires peuvent ainsi expliquer comment ils procéderont en matière d'insertion et fournir un diagnostic de la situation locale des personnes qui vivent avec une forme de handicap. Par ailleurs, en 2009, les équipes techniques des établissements résidentiels pour personnes handicapées ont participé à un atelier sur l'approche de genre et le handicap qui a abouti à l'élaboration d'un document d'application générale dans tous ces établissements.

31. Autre mesure d'action positive qui a une incidence sur la concrétisation des droits garantis par la Convention aux femmes et aux enfants handicapés, la loi n° 20.535 (J.O. 03/10/2011) autorise les parents d'enfants handicapés à s'absenter du travail. Conformément à cette loi, les droits et les mécanismes de compensation qui s'appliquent aux parents sont également reconnus à la personne qui a à sa charge – ou sous sa garde dans les conditions énoncées à l'alinéa *d* de l'article 6 de la loi n° 20.422 – un mineur handicapé régulièrement inscrit sur le registre national des personnes handicapées, ou un enfant de moins de 6 ans dont le handicap a été diagnostiqué par le médecin traitant (...). Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux personnes de plus de 18 ans qui souffrent d'un handicap mental, de cause psychique ou intellectuelle, ou de déficiences multiples ou qui vivent une situation de grande dépendance.

32. Ainsi qu'on l'expliquera dans la section sur les droits des personnes handicapées au travail et à l'emploi, des initiatives sont prises pour promouvoir l'insertion professionnelle des femmes handicapées, par exemple la stratégie financée au titre des fonds compétitifs du SENADIS en faveur des femmes chefs de famille et des femmes handicapées chefs de microentreprise.

Article 7

Enfants handicapés

33. En ratifiant, en 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, le Chili a reconnu aux enfants et aux adolescents toute une série de droits fondamentaux qui visent à assurer le développement de leur personnalité et leur pleine intégration dans la société.

34. Les dispositions de la loi n° 20.422, adoptées conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissent des mécanismes de protection des droits des personnes handicapées en situation de grande vulnérabilité, comme le sont les enfants handicapés. Ainsi, aux termes l'article 9 (section 2) de la loi, l'État prend les mesures nécessaires pour assurer aux enfants handicapés la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits, en particulier le respect de leur dignité, le droit de faire partie d'une famille et de conserver leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres. Conformément à l'article 10 de la loi, dans toutes les activités concernant les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial.

35. Au niveau institutionnel, il appartient au Service national des mineurs (SENAME), dont la mission et les objectifs sont fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant, de se porter garant de l'exercice des droits de tous les enfants et adolescents, quelle que soit leur situation, en établissant des partenariats et des liens avec différents secteurs de l'État, publics et privés, nationaux et internationaux, afin de faciliter l'accès des enfants en situation de vulnérabilité aux politiques publiques et aux programmes sociaux.

36. En matière d'action concernant le handicap, la loi n° 20.032 (J.O. 25/07/2005) porte création d'un système de prise en charge des enfants et des adolescents par l'ensemble des partenaires du réseau privé du SENAME – système qui s'accompagne d'un régime de subventions. Conformément à la loi, les établissements résidentiels et les programmes de soins ambulatoires destinés aux personnes handicapées font l'objet d'une sélection par appel d'offres public. À l'heure actuelle, 1 964 personnes bénéficient de soins: 577 dans les établissements pour personnes souffrant d'un handicap léger, 1 017 dans les établissements pour personnes souffrant d'un handicap lourd, et 370 au titre des programmes ambulatoires. Le coût mensuel moyen d'une place dans un établissement est de 118 993 pesos chiliens (Ch\$)¹² par enfant atteint d'un handicap léger, il est de 152 656 Ch\$ par enfant atteint d'un handicap lourd et de 78430 Ch\$ par bénéficiaire d'un programme ambulatoire.

37. Par ailleurs, l'article 70 de la loi n° 20.422 prévoit une méthode spéciale d'attribution et de financement des services et des aides techniques dont peuvent avoir besoin les enfants de moins de 6 ans; pour pouvoir en bénéficier, il suffit que le médecin traitant établisse un diagnostic et présente un plan de traitement, mais il n'est pas nécessaire que l'enfant soit inscrit au préalable sur le registre national des personnes handicapées.

38. En ce qui concerne les jeunes pris en charge dans les centres et au titre des programmes prévus par la loi sur la responsabilité des adolescents pour infraction à la loi pénale, le SENAME a donné des directives spécifiques concernant les différences entre certains handicaps et la manière d'en tenir compte dans le travail d'intervention car il n'y a pour l'instant aucun bénéficiaire, ni renseignement d'ordre budgétaire pour ces jeunes.

¹¹ La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 44/25) et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Chili l'a adoptée le 26 janvier lors de la cérémonie d'ouverture à la signature de l'instrument et l'a ratifiée le 13 août 1990.

¹² Au 6 juin 2011, 1 dollar É.-U. valait 468,23 pesos chiliens (Ch\$).

39. Depuis 2011, la prise en charge fait l'objet d'un suivi systématique, pour ce qui est de l'accès aux droits fondamentaux, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la santé, des programmes sociaux, etc.

40. Dans le domaine de la participation, il convient de relever: a) la consultation nationale – *Consulta Nacional Mi Opinión Cuenta* – organisée par le SENAME en 2004, en 2006 et en 2009, qui a permis aux enfants handicapés de s'exprimer; b) les initiatives qui facilitent la participation, par exemple les bureaux de protection des droits; c) le renforcement de la participation des enfants handicapés placés dans des établissements résidentiels et bénéficiant de programmes ambulatoires au moyen d'une évaluation sans discrimination.

41. En outre, le SENADIS organise tous les ans un concours national de projets pour l'insertion sociale des personnes handicapées qui vise à favoriser la mise en œuvre au niveau territorial d'initiatives inclusives de participation citoyenne, d'accessibilité et d'égalité des chances pour les personnes handicapées.

42. Les fonds compétitifs gérés par le SENADIS permettent de financer, en totalité ou en partie, des projets touchant à la santé, à l'éducation et à l'accessibilité dont les bénéficiaires sont aussi des enfants handicapés.

43. Dans l'enseignement, depuis 2011, l'Équipe chargée de l'enfance et du handicap a pour mission de coordonner les ressources matérielles et humaines fournies par l'État et les institutions privées, d'en assurer le meilleur usage et de favoriser la prise en charge précoce et le développement intégral des enfants de moins de 6 ans qui ont des besoins spéciaux liés à un handicap afin de promouvoir l'éducation inclusive dans les établissements réguliers. Font partie de l'Équipe les institutions et organismes ci-après: Ministère du développement social, SENADIS, SENAME, Département de l'éducation et de la santé et Service de l'enseignement spécial et de l'éducation de la petite enfance du Ministère de l'éducation, Programme «*Crece Contigo*» du Ministère du développement social, Direction nationale des jardins d'enfants (JUNJI), Fondation Integra, Fondation du Téléthon, Institut national de réadaptation Pedro Aguirre Cerda et Direction nationale de l'appui scolaire et des bourses.

44. À ce qui précède, il faut ajouter les mesures et les programmes d'éducation inclusive du Ministère de l'éducation, parmi lesquels le Programme d'éducation des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux liés à un handicap que la JUNJI exécute actuellement pour promouvoir cette éducation au niveau préscolaire. Ce programme est mis en œuvre avec le soutien de la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) dans le cadre du projet de coopération internationale pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un modèle de prise en charge éducative des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux¹³.

45. Enfin, il y a lieu de souligner parmi les avancées législatives la mise à jour de la loi n° 16.618 sur les mineurs qui sert de cadre à l'action de l'État en matière de protection des mineurs; l'accord de collaboration technique passé avec le Service de l'état civil et de l'identité (2004); et la loi n° 19.968 sur les tribunaux de la famille qui a beaucoup amélioré la relation enfants/justice. Tous ces progrès sont décrits dans le troisième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CHL/3).

¹³ Accord d'exécution entre la GTZ, GmbH, et la JUNJI, de mai 2008.

Article 8

Sensibilisation

46. Dans ce domaine, nombre de rencontres, de journées, de séminaires et de réunions de travail ont été consacrés aux droits énoncés dans la Convention et à l'égalité des chances, en collaboration avec différentes organisations de la société civile, des universités, des services publics et d'autres.

47. À cet égard, pour atteindre l'objectif de la loi n° 20.422, l'article 2 dispose qu'il faut diffuser largement des informations pour sensibiliser la communauté aux droits des personnes handicapées et à leur participation active et nécessaire dans la société, valoriser la diversité humaine en reconnaissant leur qualité d'être social nécessaire au progrès et au développement du pays.

48. Aux fins d'application de cet article, il convient de signaler le séminaire spécialisé sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'administration de la justice que le Ministère des affaires étrangères a organisé en décembre 2010, avec la participation du SENADIS¹⁴; le Plan pour l'égalité et la non-discrimination; le Programme pour la tolérance et la non-discrimination et le Programme de sensibilisation et de diffusion, établis par le Ministère-Secrétariat général du Gouvernement.

49. Les activités et les actions menées par le SENADIS sont les suivantes: a) consultations citoyennes pour la formulation du règlement d'application de la loi n° 20.422; b) organisation de séminaires pour diffuser la loi et la faire connaître; c) campagnes à la radio pour diffuser de la loi; d) conférences sur la portée de la loi dans les organisations communautaires; e) réunions techniques régionales sur la question; f) entretiens à la presse, articles d'opinion, lettres ouvertes et chroniques sur divers aspects de la loi; g) diffusion aux agents de l'État; h) séminaires sur la portée de la loi destinés aux membres de la police; i) élaboration d'un manuel sur la loi pour les organisations de personnes handicapées; j) création et élaboration d'un guide de bon usage de la terminologie du handicap; k) rédaction du livre *Rampas y Barreras* (rampes et obstacles); l) mise en place de l'Équipe chargée de l'accessibilité dans la IX^e région (Temuco); m) présentations de la Direction nationale devant différentes commissions législatives; n) participation à la rencontre nationale des conseils communaux chargés du handicap; o) organisation d'un séminaire sur le travail inclusif; p) participation aux travaux du Groupe intersectoriel chargé des questions de diversité et de non-discrimination arbitraire de la Division des organisations sociales du Ministère-Secrétariat général du Gouvernement; et q) mise en place de groupes de travail technique sur le handicap auditif et mental¹⁵. Bien que destinées à la population en général, ces activités tiennent compte des caractéristiques des publics ciblés, tels que les organisations de personnes handicapées, les autorités municipales, les étudiants, les associations d'entrepreneurs, les agents de l'État, les membres de la police, les sénateurs, les députés, les maires et les gouverneurs.

50. Dans le cadre du programme de défense des droits des personnes handicapées, les accords souscrits par le SENADIS et les corporations d'assistance judiciaire ont notamment pour objectif de former les professionnels et les fonctionnaires de ces institutions aux problèmes du handicap, à la Convention et à la loi n° 20.422. Des activités de promotion et de diffusion des droits sont menées dans le cadre des accords à l'intention des organisations de personnes handicapées.

51. En ce qui concerne la participation et le dialogue social ainsi que la territorialité – un des principes directeurs de la loi n° 20.422 – les activités du SENADIS sont notamment:

¹⁴ Voir http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20101206/pags/20101206175729.php.

¹⁵ Voir: <http://www.senadis.gob.cl/derechos/consulta.php>.

a) les journées sur le dialogue participatif organisées dans toutes les régions du pays depuis 2011; un de leurs objectifs est de promouvoir la participation des organisations de personnes handicapées à l'élaboration d'un plan d'action qui tienne compte de leurs principales exigences en matière de handicap, afin de faire une analyse de la situation de la demande et de l'offre en tant qu'élément fondamental pour définir la politique à appliquer et son plan d'action; b) l'élaboration et la mise en œuvre du projet de suivi, d'évaluation et de renforcement des politiques décentralisées d'insertion sociale des personnes en situation de handicap au Chili, dans le cadre de la coopération entre l'Union européenne et l'Agence chilienne de coopération internationale; il s'agit essentiellement de promouvoir l'insertion sociale et l'exercice effectif des droits des personnes handicapées grâce à l'intégration et à l'application dans le pays de politiques publiques en matière de handicap; c) dans le cadre du Plan national d'action pour les personnes handicapées, six rencontres régionales ont été organisées pour diffuser les principes de la Convention; d) la campagne d'information sur le bon usage des espaces de parcage réservés aux personnes handicapés; e) la campagne pour l'enseignement inclusif avec le concours de dessin «mon école est pour tous» ouvert aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire; f) la campagne «été sans danger», dont l'objectif est de prévenir les accidents invalidants sur les plages et dans les piscines; g) la campagne pour le respect des droits des propriétaires de chiens-guide; h) l'élaboration, pour tout le pays, du Plan de rencontres régionales du SENADIS qui vise à faire connaître les dispositions de la Convention. Une brochure, un dépliant et une affiche sur les principes et les droits des personnes handicapées qui sont énoncés dans la loi n° 20.422 ont été distribués et une campagne à la radio a été organisée.

Article 9

Accessibilité

52. La loi n° 20.422 définit, dans l'alinéa *b* de son article 3, le principe d'accessibilité universelle comme étant la condition à remplir pour que tous les environnements, procédés, biens, produits et services et tous les objets ou instruments, outils et dispositifs puissent être utilisés commodément par tous dans de bonnes conditions de sécurité et de confort et de la façon la plus autonome et naturelle possible; dans son alinéa *a*, elle définit le principe de vie indépendante comme étant l'état qui permet à quiconque de prendre des décisions, d'agir de manière autonome et de participer activement à la communauté (...).

53. Par ailleurs, dans le deuxième alinéa de l'article 8, par exigences d'accessibilité, il faut entendre les conditions à remplir pour que les biens, les environnements, les produits, les services et les procédés ainsi que les normes, les critères et les pratiques de non-discrimination répondent au principe d'accessibilité universelle; dans le troisième alinéa, les aménagements nécessaires sont les mesures à prendre pour adapter l'environnement physique et social ainsi que les modes de comportement aux déficiences spécifiques des personnes handicapées afin de faciliter, de manière efficace et pratique sans imposer de charge disproportionnée, leur accès ou leur participation sur la base de l'égalité avec les autres citoyens.

54. Ces principes sont énoncés dans différentes dispositions de la loi n° 20.422, en particulier dans la section I sur les mesures d'accessibilité du Titre IV – Mesures relatives à l'égalité des chances – qui porte sur l'accessibilité des communications et de l'information, du milieu physique, de l'éducation avec l'insertion dans le système scolaire, de la formation et de l'emploi ainsi que des services de santé. Conformément à l'article 23, l'État, par l'intermédiaire des organismes compétents, encourage l'adoption et l'application de mesures d'action positive pour promouvoir l'élimination des barrières architecturales et l'accessibilité universelle.

Accessibilité de l'information et des communications

55. L'article 25 de la loi n° 20.422 fait obligation à la télévision publique ainsi qu'aux fournisseurs de programmes par le câble et aux responsables des campagnes du service public, des chaînes nationales et de la propagande électorale, de prévoir des moyens de communication audiovisuels pour les personnes atteintes d'un handicap auditif, tels que le sous-titrage et la langue des signes. En outre, conformément à l'article premier transitoire de la loi, les dispositions de l'article 25 doivent être appliquées intégralement dans un délai de trois ans (progression de 33,3 % par an) à compter de la publication au Journal officiel du règlement visé dans l'article 25 qui définit les moyens de communication audiovisuels qui rendent possible l'exercice des droits visés.

Accessibilité de l'information dans les bibliothèques publiques

56. En application de l'article 27 de la loi n° 20.422, les bibliothèques doivent disposer de matériels, d'infrastructures et de technologies accessibles aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel et prévoir les installations, les aménagements et les services d'aide nécessaires à ces personnes. En application de l'article premier transitoire, les bibliothèques doivent appliquer les dispositions de l'article 27 dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 10 février 2012.

Accessibilité des produits pharmaceutiques, des aliments thérapeutiques et des produits cosmétiques

57. En application de l'article 32 de la loi n° 20.422, des indications telles que le nom et la date de péremption des produits doivent apparaître en Braille de manière à assurer la protection voulue aux déficients visuels. Le système d'écriture Braille est en cours d'homologation.

Accessibilité du milieu physique

58. En ce qui concerne les barrières architecturales à l'accessibilité, l'article 23 de la loi n° 20.422 dispose que l'État, par l'intermédiaire des organismes compétents, encourage l'adoption et l'application de mesures d'action positive pour promouvoir l'élimination de ces barrières et l'accessibilité universelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi antérieure – loi n° 19.284 (J.O. 14/01/1994) qui a établi des règles pour assurer la pleine intégration sociale des personnes handicapées – le Ministère du logement et de l'urbanisme applique des règlements et des mesures concrètes pour prévenir ou compenser les désavantages liés au handicap, ce qui a obligé à modifier l'Ordonnance générale sur l'urbanisme et la construction de 1992¹⁶. Des exigences sont à satisfaire dans de nombreux domaines: a) élimination des barrières architecturales et facilitation du déplacement des personnes handicapées dans les espaces publics (rampes, passages piétons, trottoirs ou chaussées, abaissés de trottoir, emplacement du mobilier urbain, sémaphores et parcs); b) nombre minimum et dimensions des espaces de parcage réservés; c) aménagement des bâtiments ouverts au public et bâtiments collectifs (portes d'accès, revêtement des sols, rampes, ascenseurs, circulation horizontale, toilettes, téléphones publics, signalétique); d) dimensions et dévers minimums des rampes; e) dimensions minimales des cabines d'ascenseur; f) accessibilité (toilettes dans les hôpitaux et établissements de santé, théâtres et autres lieux de réunion, installations sportives, hôtels et établissements industriels).

59. Ainsi, depuis 1994, les nouveaux bâtiments construits par l'État comme par les particuliers tiennent compte, d'une manière ou d'une autre, des normes fixées dans l'Ordonnance. Dans l'ensemble, les problèmes d'accès aux bâtiments sont résolus, mais il

¹⁶ Décret suprême n° 47 du Ministère du logement et de l'urbanisme (J.O. 05/06/1992).

existe encore des lacunes en ce qui concerne la circulation et l'utilisation des espaces intérieurs et publics.

60. Pour ce qui est des bâtiments et des espaces publics, l'article 28 de la loi n° 20.422 prévoit que tout bâtiment à usage public et ceux dans lesquels, indépendamment de leur taux d'occupation, un service est fourni à la communauté de même que tout nouveau bâtiment collectif doit être accessible et utilisable de manière autonome et sans difficulté par les personnes handicapées, en particulier par les personnes à mobilité réduite. La même disposition s'applique aux ouvrages que l'État ou les particuliers exécutent dans l'espace public à l'intérieur du périmètre urbain, et à l'accès aux moyens de transport publics et aux biens nationaux à usage public. Si les bâtiments et les ouvrages visés dans l'article sont équipés d'ascenseurs, ceux-ci doivent avoir une capacité suffisante pour transporter les personnes handicapées, conformément aux normes en vigueur. Afin de répondre à cette exigence, le classement des bâtiments publics en fonction de leur accessibilité constituera un outil d'auto-évaluation.

61. La loi n° 20.422 a apporté des améliorations en élargissant les exigences en matière d'accessibilité des bâtiments à usage public à ceux dans lesquels un service est fourni à la communauté et à tous les nouveaux bâtiments collectifs «indépendamment de leur taux d'occupation», ces exigences étant également étendues aux biens nationaux, selon un concept élargi par rapport à la loi précédente. La loi n° 20.422 contient aussi une nouvelle disposition sur l'accessibilité de manière autonome par tous, que la loi antérieure limitait à aux personnes en fauteuil roulant.

62. Au niveau institutionnel, la loi n° 20.422 dispose qu'il appartient au Ministère du logement et de l'urbanisme d'établir les règles auxquelles sont soumis les nouveaux ouvrages et bâtiments ainsi que les règles et conditions à respecter pour que les ouvrages et bâtiments existants soient adaptés peu à peu aux exigences en matière d'accessibilité, ce qui implique de relever de nouveaux défis et de se conformer à des exigences plus strictes en la matière (art. 28, par. 3). Les mesures et les dispositions mises en œuvre par le Ministère concernent notamment:

a) Le Registre national des bâtiments accessibles, qui peut être consulté sur le site web du Ministère, contient des renseignements sur les bâtiments à usage public et les bâtiments collectifs comptant plus de 50 occupants qui répondent ou non aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément à la législation en vigueur à la date de publication des décrets suprêmes n° 201/98 et n° 32/02 du Ministère du logement et de l'urbanisme. Actuellement, au titre de la loi n° 20.422, des initiatives sont prises pour rendre le registre des bâtiments et bureaux publics de l'État plus détaillé et plus conforme aux nouvelles exigences;

b) L'incorporation de la notion d'engins à roulettes non motorisés (*rodados*) et de marquages tactiles aux passages piétons (loi n° 19.284) dans le Manuel de viabilité urbaine: recommandations pour la conception d'éléments de l'infrastructure routière urbaine¹⁷. Ce manuel, à caractère indicatif, établit des procédures et des recommandations pour la planification, la conception, la construction et l'exploitation des ouvrages d'infrastructure routière urbaine. Il vise aussi à faciliter et guider le processus de conception géométrique des dispositifs les plus courants de cette infrastructure et, le cas échéant, de tous les ouvrages routiers urbains réalisés sous contrat, approuvés, supervisés ou exécuté par les services du logement et de l'urbanisation et, en général, par tout autre organisme public ou privé qui opère dans ce secteur. À l'heure actuelle, au titre de la loi n° 20.422, une action est menée pour que le principe d'accessibilité universelle soit pris en compte systématiquement, et pas uniquement en fonction des handicapés en fauteuil roulant;

¹⁷ Conformément à la version modifiée par le décret n° 827 de 2008.

c) L'amélioration des conditions de logement des personnes handicapées. L'article 29 de la loi n° 20.422 dispose que le Ministère du logement et de l'urbanisme doit, dans le cadre de ses programmes de logement, prévoir d'octroyer des aides à l'achat et à la remise en état des logements appelés à être habités en permanence par des personnes handicapées (ou une seule), par leur famille, leurs tuteurs ou leurs représentants, ou ceux avec lesquels elles vivent. En outre, l'Ordonnance générale sur l'urbanisme et la construction énonce les exigences à remplir en matière d'accessibilité des logements destinés aux personnes handicapées. En application de ces dispositions, il faut signaler: i) le travail intersectoriel entrepris avec le SENADIS et le Ministère du développement social pour intégrer la variable accessibilité du logement et du lieu de travail dans différents programmes sociaux; ii) le groupe de travail chargé de définir les nouvelles normes à appliquer en matière de logement social; iii) le groupe de travail chargé du Programme habitabilité et Chili solidaire (*Habitabilidad y Chile Solidario*); iv) l'élaboration, pour compléter le programme du Ministère du développement social et du Fonds de solidarité et d'investissement social, d'un document technique (*Ficha de Diagnóstico*) qui, dans les spécifications techniques, fait figurer les exigences relatives à la construction des logements sociaux du programme du Fonds de solidarité pour le logement (*Programa Fondo Solidario de Vivienda*), principal programme du Ministère du logement et de l'urbanisme au titre duquel il est prévu d'octroyer une aide spéciale aux personnes handicapées¹⁸; v) la priorité donnée, pour l'octroi des aides, aux projets de construction, d'achat, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration des logements appelés à être habités en permanence par des personnes handicapées (ou une seule), par leur famille, leurs tuteurs ou leurs représentants ou ceux avec lesquels elles vivent. De ce fait, 2 005 familles au total ont bénéficié de cette priorité pour obtenir une subvention pour invalidité en 2009 et en 2010:

Tableau 1
Demandes de subvention pour invalidité

<i>Programme de logement</i>	<i>Nombre de familles</i>
Fonds de solidarité pour le logement	1 108
Programme de protection du patrimoine familial	655
Aide au logement	204
Subvention rurale	38
Total	2 005

63. En ce qui concerne le SENADIS, il convient de relever:

a) Le travail intersectoriel et la coordination des activités avec le Ministère des travaux publics qui visent à élaborer et incorporer la politique en matière de handicap et d'accessibilité ainsi que la variable handicap et accessibilité dans les plans et les programmes. À cet égard, il convient de mentionner: i) le groupe de travail chargé de l'évaluation du projet de reconstruction de la zone côtière de Dichato (VIIIe région), victime en 2010 du tremblement de terre et du tsunami qui a suivi; ce projet respecte les conditions d'accessibilité qui répondent à des exigences élevées. Par l'intermédiaire de la Direction des ouvrages portuaires, le Ministère s'est également engagé à incorporer la variable dans tous ses projets et a ainsi commencé à former le réseau des plages accessibles; ii) les visites techniques et les visites de chantier pour veiller à la bonne application des mesures d'accessibilité aux marchés de la Plaza de Abastos y Pergolas, de San Francisco et de Santa María à Santiago;

¹⁸ Résolution n° 2070 du 2 avril 2009.

b) La mise en place de groupes de travail chargés de l'accessibilité universelle dans les Régions. Le travail se fera en fonction des progrès et des engagements de chaque région en matière d'insertion. À souligner l'action menée dans la région de La Araucanía par le groupe intersectoriel pilote, au titre du Protocole d'accord souscrit le 21 octobre 2010 à Temuco entre le Ministère du logement et de l'urbanisme, le SENADIS, le Service national du tourisme, l'Intendance régionale, la Municipalité de Temuco, la Corporación Ciudad Accesible, la Chambre chilienne de la construction, le Collège des architectes, la Fondation du Téléthon, la Chambre de commerce, des services et du tourisme et l'Université autonome du Chili. L'idée est de formuler des propositions d'amélioration pour que Temuco et la région de La Araucanía soient accessibles à tous les résidents;

c) La mise en place du groupe de travail chargé de l'utilisation des places de parcage réservés. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 20.422 oblige les établissements commerciaux et industriels, les services publics ou privés, ceux qui présentent des spectacles artistiques, culturels ou sportifs, les bâtiments destinés à un usage qui suppose la présence d'un public et les espaces publics qui disposent de places de parcage pour les véhicules, à réserver un nombre suffisant de ces places pour les personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'Ordonnance générale sur l'urbanisme et la construction. Il appartient à la municipalité compétente de veiller au respect de cette obligation. Ces mesures, de mise en œuvre progressive, devront être appliquées dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 20.422, à savoir, le 10 février 2012¹⁹. Ceci étant, le SENADIS a constitué le groupe intersectoriel afin de promouvoir la bonne utilisation des places réservées; le groupe se compose de représentants du Ministère du logement et de l'urbanisme, du Ministère des travaux publics, du Ministère des transports et des télécommunications, du Service de l'état civil et de l'identité, de l'Association des municipalités, d'entreprises privées, d'organisations de personnes handicapées et de la société civile. Il a élaboré un ensemble de dix directives, et une campagne nationale d'information²⁰ est actuellement en cours pour assurer la bonne utilisation des espaces de parcage réservés.

d) Le Système d'information géoréférencée d'accessibilité des bâtiments publics du pays. Il s'agit d'une initiative technologique, publique/privée, lancée en janvier 2011 pour encourager les citoyens à participer à l'élaboration d'une base de données actualisée sur la qualité de l'accès aux bâtiments, qui peut être consultée sur un site web des plans des villes. Cette initiative renforce la participation des citoyens au contrôle du respect des obligations en matière d'accessibilité et devrait inciter à apporter les aménagements voulus aux bâtiments.

Accessibilité des moyens de transport

64. Les personnes handicapées ont le droit d'accès et de circulation dans tous les moyens de transport qui desservent le territoire national, sur terre ou sur mer, que ces moyens soient gratuits ou non, publics ou privés, individuels ou collectifs. La loi n° 20.422 prévoit, dans son article 30, que tous les moyens de transport publics doivent être dotés d'une signalétique, de sièges et d'espaces suffisants, d'accès facile pour les personnes handicapées. Les exigences à remplir doivent figurer dans les appels d'offres pour la prestation de services de transport publics de voyageurs. Les opérateurs de transport ne

¹⁹ Le 20 avril 2012, les Carabiniers du Chili ont publié l'Instruction générale n° 2074 dans laquelle est approuvée l'inclusion dans leur manuel sur la circulation routière de l'annexe n° 10, qui concerne les places de parcage réservées aux personnes handicapées et le contrôle à assurer.

²⁰ Campagne d'information sur les espaces de parcage réservés. La campagne est menée au moyen des dix directives et de la brochure sur l'usage exclusif des places réservées. En outre, les directions régionales ont lancé des campagnes locales et ont commencé à dispenser une formation sur la question aux Carabiniers.

peuvent pas exiger du voyageur handicapé qu'il remplisse des conditions particulières pour accéder à leurs services.

65. La loi antérieure n° 19.284 (J.O. 14/01/1994) avait déjà permis de remanier une grande partie des dispositions concernant les transports et de faire d'importants progrès:

a) *Autobus et minibus*. Depuis la modification du règlement relatif aux services nationaux de transport public de voyageurs²¹, il est obligatoire de réserver des places d'accès facile aux personnes handicapées – au moins une place sur dix, signalée par le symbole international d'accessibilité – dans tous les moyens de transport collectifs, urbains et ruraux, desservant un itinéraire de 50 km de longueur et les moyens de transport ruraux qui opèrent sur une plus grande distance quand ils sont autorisés à transporter jusqu'à 20 voyageurs debout, exception faite des services de transport assurés par des véhicules de location. En 2000, obligation a été faite de prévoir, sur la main courante supérieure du véhicule et face aux places réservées un marquage tactile indiquant aux personnes non voyantes que ces places leur sont réservées²². Le respect de ces obligations est vérifié à l'occasion de la révision technique périodique des véhicules. Enfin, en 2005, l'interdiction d'accès des chiens-guide des personnes handicapées dans les véhicules de transport public de voyageurs a été levée²³;

b) *Transantiago*. Depuis 2007, le système de transport urbain de la ville de Santiago prévoit des moyens de faciliter le transport et l'accès des personnes handicapées. Le parc accessible a augmenté progressivement. En 2009, 3 222 autobus (51,4 % du total) répondaient aux exigences en matière d'accessibilité. Aujourd'hui, ce chiffre est passé à 6 200, soit 77 % du total, et il a été prévu de le faire progresser encore de 3 % pendant le premier semestre de 2011. En ce qui concerne l'infrastructure, des aménagements ont été apportés aux arrêts et stations de correspondance. Vingt-deux pour cent des abris sont accessibles, ainsi que les 35 stations de correspondance (soit 226 arrêts). Il y a des informations en Braille dans 16 arrêts;

c) *Métro Santiago*. Depuis l'adoption de la loi n° 19.284 (J.O. 14/01/1994), le métro de Santiago équipe les stations qu'il construit d'un accès pour personnes handicapées. Les premiers tronçons des lignes 1 et 2 qui ont été construits avant l'adoption de la loi n'en sont pas équipés mais, à la suite d'un plan d'investissement de 1 600 millions de pesos, des ascenseurs ont été mis en service dans cinq des principales stations en 2009. À l'heure actuelle, le métro compte 108 stations qui desservent 21 communes; 77 de ces stations (10 % de plus qu'en 2008, soit 71 % du réseau) sont accessibles aux personnes handicapées, avec des ascenseurs, des monte-escalier, des cheminements pour non-voyants, des indications en *Braille* à l'endroit des mains courantes et des portes tournantes, et des dispositifs acoustiques dans les ascenseurs et les trains. À l'heure actuelle, il existe des coordinations entre le Groupe de travail du *SENADIS* et le Métro afin d'évaluer le degré d'accessibilité/de non-accessibilité dans les stations et de définir les mesures à prendre en la matière. En 2011, le métro de Santiago a inscrit des mesures d'accessibilité dans son plan stratégique afin de créer, au cours des huit prochaines années, un réseau de transport accessible;

d) *Métro Valparaíso*. À l'heure actuelle, le métro de la ville de Valparaíso dessert huit communes de la Ve Région. Les personnes handicapées y bénéficient de certaines facilités: sièges signalés, espaces pour fauteuils roulants en fin de rame,

²¹ D.S. n° 212 de 1992.

²² D.S. n° 142 (J.O. 17/08/2000).

²³ L'article 91 de la loi n° 20.068 (J.O. 10/12/2005), qui apporte plusieurs modifications à la loi n° 18.290 sur la circulation routière, fait actuellement l'objet de l'article 87 du décret ayant force de loi n° 1/2007 des Ministères des transports et des télécommunications et de la justice, qui consacre le texte remanié, coordonné et d'application systématique de la loi sur la circulation.

informations sonores, signalisation lumineuse de la fermeture des portes et assistance aux différents niveaux. En outre, dans quatre stations, un ascenseur avec informations en Braille relie la rue au quai. Dans les autres stations, il n'y a pas de facilités d'accès;

e) *Chemins de fer*. En 2005, les chemins de fer de l'État ont procédé à une série d'aménagements et pris des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations et aux équipements ferroviaires: rampes d'accès et de changement de quai dans les 18 stations du *Metrotrén*, conformes aux spécifications techniques concernant les dimensions et dotées de mains courantes métalliques signalées de chaque côté; 50 rampes mobiles d'accès aux trains en fauteuil roulant (au moins 2 par station); accès aux bâtiments de toutes les stations du *Metrotrén* ainsi qu'à ceux du service de Largo Recorrido (Curicó-Chillán, 6 stations): aménagement de petites rampes pour faciliter l'accès; carrelages de guidage entre les quais dans toutes les stations pour faciliter passage des personnes qui présentent un handicap ou qui se déplacent en fauteuil roulant; toilettes pour handicapés dans toutes les stations où il a été prévu d'installer des toilettes publiques; espaces pour fauteuils roulants dans les 15 trains du *Metrotrén*; les zones d'accès et de sortie par portillon sont toutes équipées d'une porte battante métallique de 90 cm de large qui est ouverte par le garde à la demande de la billetterie ou de l'usager lui-même. Il convient de mentionner tout particulièrement le règlement d'application de la loi n° 20.422 (D.S. n° 142/2011) concernant le transport public de voyageurs, élaboré par le Ministère de la planification et le Ministère des transports et des télécommunications. Il s'applique aux autobus et aux minibus qui assurent des services collectifs urbains, ruraux et interurbains, au Métro et aux trains suburbains, aux trains ou aux services ferroviaires et aux navires immatriculés au Chili qui sont équipés pour accueillir des voyageurs. Font exception à ses dispositions les véhicules considérés comme faisant partie du patrimoine culturel ou historique et ceux qui sont destinés exclusivement au tourisme et aux loisirs. Ce règlement qu'il est envisagé d'incorporer dans les appels d'offres pour la prestation de services de transport définit le nombre de places à réserver en priorité dans chaque service aux personnes à mobilité réduite et la manière dont ces places doivent être signalées, les dimensions et le marquage des espaces réservés aux fauteuils roulants, ainsi que l'endroit où ces espaces doivent se trouver. Un délai général de 180 jours est prévu pour son entrée en vigueur, sauf dans le cas des espaces réservés pour les fauteuils roulants dans le métro, les trains suburbains et les chemins de fer en général, pour lesquels le délai prévu est de 12 mois²⁴;

f) *Signalisation pour les personnes en situation de handicap visuel*. Dans son chapitre 2 consacré à la signalisation verticale, le Manuel de signalisation routière prévoit, à l'intention des personnes non voyantes, d'installer sur les poteaux de signalisation du nom des rues une plaque d'information en Braille de 25 cm de long sur 7 cm de large indiquant les noms et les numéros des rues au niveau des carrefours et les quatre points cardinaux. Dans le chapitre 4 du Manuel, il est prévu d'équiper les sémaphores de dispositifs sonores, ce qui est le cas dans deux zones piétonnes importantes du centre de Santiago, et d'installer en 2010, par l'intermédiaire de l'Unité de contrôle de la circulation, des sémaphores similaires à deux carrefours piétons, à proximité d'écoles pour non-voyants, dans les communes de Providencia et Ñuñoa. Ces sémaphores sont en outre dotés d'un bouton presseur pour non-voyants, et des revêtements de guidage sont prévus aux passages piétons;

g) *Services de révision technique*. En 2010, une concession a été attribuée par appel d'offres à des services de révision technique de deux régions du pays, compte tenu des exigences en matière de rampes et de toilettes pour handicapés et du fait que les paiements doivent se faire au rez-de-chaussée des établissements. Dans le reste du pays,

²⁴ À l'heure actuelle, l'application du règlement fait l'objet d'un travail coordonné avec le Métro et Transantiago.

d'autres services ont commencé à fonctionner avec des caractéristiques similaires entre 2005 et 2007, et il est prévu d'attribuer des concessions à deux d'entre eux en 2011.

Établissements d'enseignement

66. Conformément à l'article 36 de la loi n° 20.422, les établissements d'enseignement régulier doivent procéder aux innovations et aux aménagements nécessaires en matière de programmes, d'infrastructure et de matériels d'appui pour permettre et faciliter l'accès des personnes handicapées aux cours ou niveaux d'éducation existants (...).

67. À cet égard, le SENADIS coordonne, avec le Ministère de l'éducation et d'autres acteurs du secteur éducatif (tels que la JUNJI et la Fondation Integra), un travail visant à appliquer, dans le cadre des politiques d'insertion dans le système éducatif, des normes d'accessibilité et de conception universelle à l'infrastructure de l'enseignement de tous les niveaux. Il coordonne aussi les activités du groupe de travail chargé de l'évaluation des projets phares – existants ou nouveaux – et, avec le Département de l'éducation, celles de l'Équipe chargée de l'enfance et du handicap.

Article 10

Droit à la vie

68. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution garantit à tous le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne. Par ailleurs, dans son article unique, la loi n° 18.826 (J.O. 15/09/1989) qui a remplacé l'article 119 du Code de la santé interdit à quiconque de commettre un acte dont le seul but est de provoquer un avortement. Ainsi, au Chili, la possibilité qu'un être humain en gestation naisse handicapé ne justifie pas l'interruption de la grossesse. En outre, la loi n° 20.120 (J.O. 22/09/2006) relative à la recherche scientifique sur l'être humain et son génome (recherche scientifique biomédicale et ses applications cliniques – art. 1^{er}) et l'interdiction du clonage humain protège la vie des êtres humains, dès leur conception, leur intégrité physique et mentale ainsi que leur diversité et leur identité génétique. Il n'existe donc pas en la matière de traitement différencié à l'égard des handicapés.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

69. Le SENADIS et l'Université San Sebastián de Santiago ont constaté sur le terrain que, dans une situation d'urgence, comme ce fut le cas lors du tremblement de terre et du raz de marée qui ont frappé le centre-sud du Chili le 27 février 2010, des aides techniques à l'intégration des handicapés (fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, matelas anti-escarres, prothèses et orthèses, prothèses auditives, etc.) peuvent disparaître.

70. Des mesures ont été prises pour faciliter, simplifier et assouplir les procédures officielles d'octroi d'aides techniques aux personnes handicapées des zones touchées, ainsi qu'aux bénéficiaires de programmes et de projets financés par le SENADIS dans les zones de catastrophe.

71. En outre, le SENADIS a mis en place une stratégie de demande et de fourniture rapide et directe d'aides techniques dans les régions touchées afin de faciliter les démarches et de réduire les délais à 6 mois. Les demandes d'aides techniques ont été transmises par l'intermédiaire des municipalités, services de santé, intendances, gouvernorats et organisations de personnes handicapées, ce qui a permis d'en assurer à temps une livraison ciblée avec le concours du personnel du Service au niveau central, et des autres régions sur le terrain.

72. Des instructions ont été données aux moyens de communication et aux organismes publics et privés chargés de s'occuper de la population victime afin qu'ils accordent l'attention et la protection voulues aux personnes handicapées: utilisation de la langue des signes dans les comptes rendus et informations officiels et les programmes de nouvelles des chaînes de télévision pour permettre aux malentendants d'y avoir accès; recommandations sur les mesures de base que les forces armées, les carabiniers et les forces de l'ordre et de la sécurité doivent prendre en présence de personnes présentant un handicap physique, sensoriel ou mental; distribution de la brochure de conseils pratiques sur l'aide à apporter aux personnes handicapées en situation d'urgence; recommandations concernant les mesures d'accessibilité des logements de base et d'urgence pour que les usagers handicapés puissent se livrer aux activités de la vie quotidienne avec la plus grande autonomie possible.

73. Par ailleurs, des recommandations visant à intégrer la dimension handicap dans les plans sectoriels de reconstruction ont été formulés à l'intention du Bureau national des urgences, des bureaux régionaux du SENADIS, du Ministère de l'intérieur, des administrations régionales et provinciales et des médias afin de respecter les droits des personnes handicapées qui sont consacrés à la fois dans la Convention et dans la législation chilienne²⁵.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

74. L'article premier de la Constitution énonce à cet égard un principe de base: les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits. Conformément au quatrième alinéa dudit article, l'État a le devoir de garantir la sécurité nationale, de protéger la population et la famille, d'en favoriser le renforcement, de promouvoir l'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation et d'assurer le droit des personnes de participer, sur une base d'égalité des chances, à la vie nationale. S'y ajoutent les obligations internationales qui incombent au pays en tant que signataire de plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme. Se reporter à ce sujet aux informations fournies dans la section relative à l'article 5 de la Convention.

75. L'ordre juridique régit aussi les attributs de la personne dans le Code civil – rédigé il y a plus d'un siècle et demi – dont l'article 55 dispose: sont des personnes tous les individus de l'espèce humaine, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine ou leur situation.

76. La règle générale est que la pleine capacité juridique de jouissance est reconnue à tous. Toutefois, s'agissant de la capacité d'exercice, entendue comme étant la faculté légale d'exercer soi-même des droits ou de s'engager sans l'autorisation d'autrui, la législation chilienne prévoit la possibilité d'une limitation dans certains cas. Ainsi, conformément à l'article 1447 du Code civil, font l'objet d'une incapacité totale les déments, les imputables et les sourds ou sourds-muets qui ne peuvent pas se faire comprendre clairement. Leurs actes ne produisent pas d'obligation naturelle ni d'engagement. Sont également incapables les jeunes adultes et ceux qui sont frappés d'une interdiction d'administrer leurs biens. Dans leur cas, l'incapacité n'est pas absolue et leurs actes peuvent être valables dans certaines circonstances et à certains égards, déterminés par la loi. En cas d'incapacité absolue, les dispositions ne prennent effet que si l'interdiction a été prononcée par voie

²⁵ http://www.senadis.gob.cl/descargas/centro/otros/Cartilla-Apoyo-a-personas-con-discapacidad-en-situacion-de-emergencia_Chile.pdf.

judiciaire, ce qui fait intervenir un régime de substitution de la volonté. Enfin, il existe d'autres situations qui entraînent une interdiction légale d'exécuter certains actes.

Article 13 **Accès à la justice**

77. Au Chili, l'accès à la justice est un droit reconnu au paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution qui garantit à tous l'égalité de protection de la loi dans l'exercice de leurs droits. Toutes les personnes ont droit à une protection juridique sous la forme fixée par la loi et aucune autorité ou individu ne peut entraver, restreindre ou perturber l'intervention justifiée de l'avocat si elle a été demandée.

78. Afin de sanctionner les actes ou les omissions discriminatoires dont les personnes handicapées peuvent être victimes dans l'exercice des droits établis par la loi, l'article 57 de la loi n° 20.422 prévoit la possibilité pour la victime d'engager une action spéciale devant le tribunal de police de son domicile, lequel peut imposer au responsable de l'acte ou de l'omission le paiement d'une amende, dont le montant est fonction de la gravité de l'infraction et de son éventuelle répétition et pouvant aller jusqu'à une mesure de fermeture de l'établissement fautif (art. 58). En outre, la loi exige que les tribunaux procèdent aux ajustements nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de communiquer et d'accéder aux dossiers de procédure de manière à dûment garantir leurs droits. L'article 28 prévoit la possibilité d'engager une action populaire devant le tribunal de police local pour que quiconque puisse dénoncer le non-respect des normes d'accessibilité dans les bâtiments à usage public et dans ceux dans lesquels un service est fourni à la communauté.

79. Par ailleurs, la loi n° 20.146, du 9 janvier 2007, qui définit des règles spéciales en matière d'appel dans les affaires touchant au handicap, modifie la procédure suivie devant les cours d'appel: elle prévoit des mesures pour accélérer les démarches et le règlement définitif des affaires dans lesquelles les requérants ou les plaignants sont handicapés et donne la priorité aux audiences en matière de discrimination ou de menace concernant l'exercice de leurs droits.

80. Par ailleurs, le Service du défenseur public aux affaires pénales a inscrit dans ses politiques internes des mécanismes de protection des droits des personnes handicapées. En 2010, le Service du défenseur public de la région de Valparaíso s'est engagé à l'égard des malentendants visés par une arrestation en: a) donnant pour instruction aux carabiniers et à la police judiciaire de ne pas menotter les prévenus malentendants les mains jointes sur le devant, et non dans le dos car l'impossibilité de communiquer est une atteinte au droit de la défense; b) assurant la présence dans les locaux de la police du défenseur accompagné d'un interprète; c) assurant également la présence de spécialistes de la langue des signes qui peuvent accompagner les défenseurs et servir d'interprètes lors des entretiens et des audiences. Des sessions d'information, organisées à l'intention des malentendants, ont été consacrées aux principes de base de la nouvelle procédure pénale, au rôle du Service du défenseur public aux affaires pénales et à l'emplacement des bureaux des services du défenseur ainsi qu'aux actions qui peuvent être exercées en cas d'infraction. En 2011, le SENADIS a passé un accord de collaboration avec la police judiciaire en vue de la prise en compte de la variable handicap dans les activités de la police et il a participé à des journées de formation des agents du Service pénitentiaire (*Gendarmería*)²⁶.

²⁶ Le Service pénitentiaire (*Gendarmería*) est un service public qui dépend du Ministère de la justice et qui, outre les attributions que la loi lui impose, a pour mission de faciliter et de surveiller la réinsertion sociale des personnes qui, sur décision des autorités compétentes, ont été détenues ou privées de liberté, de contribuer à cette réinsertion.

81. En ce qui concerne la défense des droits, le SENADIS a mis en place, en coordination avec des entités publiques et privées, un réseau d'appui juridique de caractère inclusif pour faciliter l'accès des personnes handicapées à la justice. Le modèle qui, fondamentalement, privilégie les mécanismes de règlement alternatif des différends évite autant que possible la judiciarisation des problèmes grâce à un appui aux possibilités de participation directe des parties à la construction des solutions. Le recours à un conseil juridique ne se limite pas à la sphère judiciaire: il intervient aussi devant les juridictions administratives qui jouent un rôle de plus en plus important. L'expérience a montré que les problèmes des personnes handicapées sont de plus en plus souvent de caractère administratif, en particulier dans le cas des différends avec le Bureau du surintendant des services de santé, le Bureau du surintendant des pensions et le Service national du consommateur.

82. En 2011, la formation du réseau de défense des droits a franchi une étape importante avec la signature d'accords entre le SENADIS et les corporations d'assistance judiciaire²⁷. Trois accords ont été signés, avec un transfert total de ressources se chiffrant à 97 500 000 Ch\$. Ils sont censés assurer à l'échelle nationale la protection des droits des personnes handicapées dans les domaines de compétence des corporations. Ils ont pour objectif d'apporter aux personnes handicapées l'assistance juridique dont elles ont besoin; de former les professionnels et les fonctionnaires des corporations aux problèmes du handicap; de procéder à une étude de base des conditions d'accessibilité des services de santé publique; d'établir des statistiques sur les personnes handicapées qui ont recours à ces services; d'assurer la diffusion et la promotion des droits des personnes handicapées auprès de la société civile.

83. Sont à ajouter les accords souscrits avec des entités privées, comme la Fondation Pro Bono, le Collège des avocats de Concepción et l'Université centrale du Chili; ce réseau continuera d'être élargi.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

84. Ce droit est expressément consacré dans le paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution qui garantit à tous le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. En conséquence, la Constitution garantit à tous les Chiliens le droit de résider et de demeurer en tout lieu du pays, de se déplacer d'un lieu à un autre ainsi que d'entrer sur le territoire et de la quitter, sous réserve du respect des dispositions légales et à condition de ne nuire à personne. De même, nul ne peut être privé de sa liberté personnelle et cette liberté ne peut être restreinte que dans les cas et dans les conditions fixées par la Constitution et les lois, sous garantie d'une procédure régulière.

85. En la matière, le Code de procédure pénale a prévu les mesures à prendre pour assurer la présence d'interprètes de la langue des signes lorsque demande en est faite par la personne citée à comparaître en justice (Titre III, De la procédure orale, Section 2, Principes de la procédure orale, art. 291, al. 3 et 4). Dans l'article 458 sur la non-imputabilité pour cause de maladie mentale, des dispositions permettent de déterminer la capacité juridique des personnes handicapées mentales et d'éviter qu'elles fassent l'objet de poursuites sans une détermination préalable de cette capacité.

²⁷ Les corporations d'assistance judiciaire ont pour but d'apporter une assistance juridique et judiciaire gratuite aux indigents. Elles donnent aussi aux étudiants en droit la possibilité d'acquérir la pratique nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat.

86. En ce qui concerne le respect des droits des personnes handicapées dans le système pénitentiaire, le SENADIS et le Service pénitentiaire, qui est responsable de l'administration des établissements pénitentiaires du pays, ont procédé à un travail d'adaptation de l'infrastructure des prisons aux normes d'accessibilité qu'exige la loi n° 20.422 ainsi qu'à un échange de connaissances techniques sur le traitement à accorder aux personnes handicapées privées de liberté.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

87. Le Chili a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (J.O. 30/09/2008) ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (J.O. 12/12/2008). Dans l'ordre juridique chilien, les actes visés font l'objet d'une interdiction absolue et leurs auteurs sont punis. À ce sujet, se reporter aux renseignements fournis dans le cinquième rapport périodique du Chili sur l'application de la Convention (CAT/C/CHL/5).

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

88. Dans le dernier alinéa de son article premier, la Constitution dispose que l'État a le devoir de garantir la sécurité nationale, de protéger la population et la famille, d'en favoriser le renforcement, de promouvoir l'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation et d'assurer le droit de tous de participer, sur la base de l'égalité des chances, à la vie nationale.

89. Différentes lois et mesures ont été prises en matière de protection pour assurer l'application de cet article: la loi sur la violence domestique²⁸; la modification et la création des tribunaux de la famille²⁹; les nouvelles procédures judiciaires qui favorisent la protection et le respect rigoureux des droits; l'existence d'organismes créés expressément pour veiller au respect des droits fondamentaux et à la protection des enfants et des femmes, tels que le Service national des mineurs (SENAME) et le Service national de la femme (SERNAM).

90. Par ailleurs, plusieurs accords intersectoriels visent à protéger toutes les personnes, en particulier les enfants, les adolescents et les femmes en situation de vulnérabilité – y compris les personnes handicapées – parmi lesquels: l'accord passé entre le Ministère de l'intérieur, le SENAME, le SERNAM et les Carabiniers du Chili (2009); l'accord de collaboration entre le Ministère de la justice, le SERNAM, les corporations d'assistance judiciaire et le SENAME (2007); l'accord de collaboration entre le Ministère de la justice, le SERNAM et le SENAME (2003); et l'accord entre le ministère public et le SENAME.

91. Dans le même sens, il faut citer les initiatives du Réseau d'aide aux victimes; le système d'enregistrement et d'intervention concernant les pires formes de travail des enfants; et les comités régionaux de prévention et d'élimination du travail des enfants. La prévention dans ce domaine est traitée dans le document sur la politique nationale d'aide aux victimes, qui est actuellement en cours de révision et devrait être adopté sous peu.

²⁸ Modifiée par la loi n° 20.066 (J.O. 7/10/2005).

²⁹ Loi n° 19.968 (30/08/2004).

92. Le Réseau d'aide aux victimes, dont le SENAME fait partie, a centré son action sur la mise au point d'une réponse efficace, coordonnée et globale aux problèmes de tous les enfants et adolescents, victimes de maltraitance et d'exploitation ou victimes indirectes de parricide ou d'homicide dans des situations de violence à l'encontre de la femme.

93. La protection est aussi assurée par les équipes locales qui signalent au Bureau du procureur ou à la police ou, à défaut, au Centre d'aide aux victimes d'infractions de la Division de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur le cas d'enfants et d'adolescents qui sont victimes de violences pour qu'ils puissent être orientés vers les services de traitement.

94. De plus, le SENAME a passé des accords avec des organisations non gouvernementales en vue de l'exécution de projets de prévention ciblés, et des accords de collaboration avec des institutions publiques afin de prévenir les actes de violence et/ou les manifestations de violence qui portent atteinte aux enfants et aux adolescents quelle que soit leur situation, y compris les pires formes de travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.

95. Les dispositions en vigueur sur le SERNAM contiennent des références indirectes à la question de la protection, de même que les articles 5 et 7 de la loi sur la violence domestique. À ce sujet, se reporter aux cinquième et sixième rapports périodiques, soumis en un seul document, sur l'application de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 6 janvier 2011³⁰.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

96. Le Chili, comme on l'a déjà dit, n'applique pas de politique de stérilisation forcée des personnes handicapées, et la stérilisation ne se pratique que dans des cas particuliers, à la demande expresse du tuteur légal et avec l'accord des spécialistes. En application de l'article 11 de la loi n° 20.422, en aucun cas, la personne handicapée mentale ne peut être soumise, contre sa volonté, à des pratiques ou à des thérapies qui portent atteinte à sa dignité, à ses droits ou font partie d'expériences médicales ou scientifiques.

97. La stratégie relative à la qualité générale des soins dans les services de santé repose sur le principe du consentement à l'intervention, donné en connaissance de cause. Chaque fois que possible, le consentement doit être donné directement par l'intéressé ou, à défaut, par un membre responsable de sa famille et/ou son tuteur.

98. En matière de santé physique, des plans de traitement sont convenus avec l'intéressé et sa famille dans le cadre du Programme de réadaptation intégrale. C'est un principe d'application générale mais, en matière de santé mentale, c'est un droit qui fait l'objet d'une protection particulière. Dans les établissements de soins de moyenne et de grande complexité, une sous-direction chargée de la qualité des soins veille au respect des dispositions. S'y ajoutent les comités d'éthique dans les hôpitaux et les mesures d'enquête qui sont proposées dans le cadre du réseau de santé.

99. En 2000, au Ministère de la santé, la Commission nationale et des commissions régionales pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale ont été créées. Les commissions régionales, qui sont pleinement opérationnelles depuis 2002, ont des fonctions de protection et, en particulier, supervisent les établissements psychiatriques, évaluent et formulent des recommandations concernant l'application des dispositions complémentaires

³⁰ Voir http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20080902/asocfile/20080902204316/110107_inform_e_nacional_cedaw.pdf.

relatives aux traitements irréversibles (stérilisation chirurgicale, psychochirurgie). Elles accueillent et suivent les démarches en matière d'enquête et de règlement concernant les plaintes et requêtes pour violation des droits, conformément à la Convention.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

100. Le chapitre II de la Constitution régit l'acquisition de la nationalité et de la citoyenneté. Il contient des dispositions d'application générale sur la nationalité et ne fait aucune différence entre les personnes, qu'elles soient handicapées ou non.

101. Par ailleurs, le droit, pour tous, de circuler librement est expressément consacré dans la Constitution qui, dans le paragraphe 7 de son article 19, reconnaît en particulier le droit de résider et de demeurer dans tout lieu de la République, de se déplacer d'un lieu à un autre et d'entrer sur le territoire et de le quitter, sous réserve de respecter les dispositions de la loi et de ne pas nuire à autrui. Les dispositions, politiques et mesures relatives à l'accessibilité examinées à propos de ce droit, dont il a déjà été question au titre de l'article 9 de la Convention, donnent effet au droit de circuler librement qui doit être garanti aux personnes handicapées, obligation étant faite de procéder aux aménagements nécessaires pour accéder et circuler dans l'espace physique, public et privé, par tous les moyens de transport.

102. En ce qui concerne les mesures d'accessibilité qui permettent aux personnes handicapées de circuler librement, se reporter aux informations fournies au titre de l'article 9 de la Convention.

103. S'agissant des mesures prises pour que tous les enfants handicapés soient enregistrés dès leur naissance et aient un nom et une nationalité, l'État chilien a ratifié en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant qui, dans son article 7, inscrit dans les droits fondamentaux celui de l'enfant d'être enregistré aussitôt sa naissance et d'avoir dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ces droits sont aussi consacrés dans la loi n° 19.968 sur les tribunaux de la famille qui reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et fait figurer, dans son article 16 parmi les principes directeurs de toute procédure, l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et son droit d'être entendu. Cette loi a pour objet de garantir à tous les enfants et adolescents qui se trouvent sur le territoire national la jouissance et l'exercice plein et effectif de leurs droits, et le respect des garanties correspondantes.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

104. Les dispositions et les modifications législatives ainsi que les politiques, les mesures et les actions mises en œuvre dans le pays en matière de handicap obéissent aux principes d'autonomie de vie, d'accessibilité et de conception universelles, d'intersectorialité, de participation et de dialogue social, considérés comme essentiels pour l'application et l'interprétation de la loi n° 20.422.

105. La transformation culturelle, préconisée dans l'article 21 de ladite loi, qui consiste à passer du modèle biomédical au modèle biopsychosocial, suivant les recommandations de l'OMS, favorise l'adoption du modèle de réadaptation intégrale à composante communautaire. Lancés en 2007, le programme de réadaptation intégrale du Ministère de la santé et le programme d'appui du SENADIS à la mise en place des centres communautaires de réadaptation sont actuellement centrés sur les problèmes physiques des adultes et des

personnes âgées indépendants et autonomes. D'après les chiffres de décembre 2011, environ 90 000 cas sont traités tous les ans; sur un univers de 750 000 bénéficiaires possibles du système de garanties sanitaires explicites, 162 087 personnes et familles ont reçu des conseils, 25 253 visites complètes ont été faites à domicile, 150 533 activités d'éducation de groupe et communautaire ont été organisées et 2 306 activités communautaires. La plupart des centres ont réalisé un diagnostic participatif et un plan de travail avec les organisations sociales

106. Le réseau actuel comprend 143 centres communautaires de réadaptation, 96 centres de réadaptation intégrale, 19 équipes rurales et 60 hôpitaux communautaires qui appliquent la stratégie de réadaptation à base communautaire. Il faut y ajouter 150 services de médecine physique et de réadaptation dans les hôpitaux publics, deux pôles de développement régional – l'hôpital de Peñablanca et celui de San José de Maipo – et l'Institut national de réadaptation Pedro Aguirre Cerda, qui se trouvent tous dans la région métropolitaine. La capacité actuelle couvre 10 % des handicaps physiques; il reste à prendre en charge les handicaps sensoriels, mais cette prise en charge est subordonnée à une augmentation de la couverture et à la formation des équipes en conséquence.

107. Les centres de santé familiale dispensent des soins à une moyenne de 3 920 personnes handicapées. De son côté, le Ministère de la santé a facilité l'actualisation du Plan national de santé mentale et de psychiatrie dont les objectifs en matière de réduction du handicap mental sont énoncés dans la Stratégie nationale de santé 2012-2020.

108. Le SENADIS et le Ministère du développement social élaborent actuellement une politique nationale de prise en charge des personnes handicapées en situation de dépendance qui favorise la qualité de vie et l'autonomie personnelle grâce à des programmes de traitement ambulatoire ou résidentiel et d'aide à domicile. Cette politique en est au stade de la conception, avec la participation active d'organisations sociales et dans le cadre de réunions de travail avec différentes composantes du secteur public.

Article 20

Mobilité personnelle

109. Un des buts fondamentaux de la loi n° 20.422 est de permettre aux personnes handicapées de parvenir à l'autonomie nécessaire à la participation et aux fonctions essentielles de la vie quotidienne. À cette fin, la loi met l'accent sur les mesures destinées à assurer ou à rétablir les fonctions; à compenser la perte de capacités fonctionnelles; à favoriser l'insertion sur le marché du travail ou dans le système éducatif et à améliorer l'interaction avec l'entourage. Ce principe fait l'objet de plusieurs dispositions de la loi, qui définit les aménagements nécessaires (art. 8, par. 4), les mesures d'accessibilité pour l'égalité des chances dont il est question dans le Titre IV, ainsi que de dispositions sur la prévention et la réadaptation. En outre, l'article 23 de la loi charge l'État, par l'intermédiaire des organismes compétents, de prendre et d'appliquer des mesures d'action positive pour favoriser l'élimination des barrières architecturales et promouvoir l'accessibilité universelle.

110. La loi contient des dispositions destinées à promouvoir, par des activités d'autonomisation et de réadaptation, la connaissance, l'offre et l'utilisation des dispositifs et des technologies d'appui aux personnes handicapées: l'article 43, alinéa *b* vise à favoriser la création et la conception de procédés, technologies, produits et services accessibles et à diffuser leur application; l'article 27 dispose que les bibliothèques publiques doivent être dotées de matériel, d'une infrastructure et de technologies accessibles aux personnes présentant un handicap sensoriel, y compris des facilités, des aménagements et des services d'appui; enfin, l'article 49 exempte de tous les droits de

douane l'importation de certains biens et articles destinés aux personnes handicapées aux fins d'utilisation, de sécurité, d'aide, en particulier à la communication, de déplacement, de mobilité, de réadaptation, de soins et d'hygiène, ainsi que des aides techniques et des éléments nécessaires aux services de soutien que dispense le SENADIS.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

111. La réalisation de ce droit est assurée en grande partie par l'application des dispositions et des mesures d'accessibilité de l'information et des communications dont il a déjà été question au titre de l'article 9 de la Convention. Il y a lieu de signaler à cet égard la reconnaissance de la langue des signes en tant que moyen de communication naturel des malentendants (art. 26) et la politique d'accès universel aux services des télécommunications que le Sous-Secrétariat aux télécommunications met en œuvre et dont les composantes sont:

a) La Norme technique relative aux prestations du Service téléphonique public (résolution n° 316 du 10 mars 2000) du Sous-Secrétariat aux télécommunications qui régit les services fournis aux personnes handicapées par les téléphones publics. Les concessionnaires de services publics et intermédiaires de télécommunications ont l'obligation d'installer dans les lieux d'accès ouvert au public un certain pourcentage de téléphones répondant à des exigences et à des conditions fondamentales pour pouvoir être utilisés sans distinction par toutes les personnes qui sont atteintes d'un handicap physique, auditif ou visuel. Ces téléphones doivent être placés à une hauteur minimum, dans des zones où les personnes handicapées peuvent se déplacer et à proximité d'escaliers, d'ascenseurs et de l'entrée principale des bâtiments ou à l'étage; dans les cabines téléphoniques, il convient de respecter les dispositions applicables en ce qui concerne la hauteur, l'accès et les dimensions. Les téléphones doivent en outre être équipés de dispositifs de commande du volume, être compatibles avec les appareils d'aide auditive personnels (par exemple, les amplificateurs électroniques individuels); quant aux téléphones publics, ils doivent être équipés de claviers alphanumériques ainsi que de lecteurs d'écrans qui affichent les messages émis et envoyés. Les instructions doivent être données aux usagers sous forme de message texte ou de légende explicative en espagnol. Il faut prévoir des systèmes d'aide visuelle tels que des claviers et des indicateurs en Braille;

b) Suivant l'accord de coopération passé en 2009 entre le Ministère des transports et des télécommunications et le Ministère du logement et de l'urbanisme en ce qui concerne les télécentres du Fonds de développement des télécommunications, il est obligatoire de donner accès à ces centres aux personnes handicapées et de prévoir à cet effet des conditions d'accessibilité minima. En outre, les concessionnaires doivent avoir à disposition, dans tous les réseaux de télécentres communautaires d'information, un kit d'accès comprenant une souris à boule de commande, une grille de clavier et un écran tactile;

c) Conformément au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 20.422, toute campagne de service public financée par des fonds publics, la propagande électorale, les débats présidentiels et les programmes nationaux diffusés par les moyens télévisuels ou audiovisuels doivent être transmis ou diffusés avec des sous-titres et dans la langue des signes. D'une manière générale, la Constitution politique de la République établit dans le paragraphe 12 de son article 19 le droit d'émettre une opinion sans censure préalable et sans distinction quant à la personne qui exerce ce droit.

Article 22

Respect de la vie privée

112. La Constitution prévoit ce droit pour tous, sans distinction, dans le paragraphe 4 de son article 19 qui garantit le respect et la protection de la vie privée ainsi que l'honneur de la personne et de la famille.

113. Il est interdit de divulguer les données sensibles contenues dans les dossiers médicaux, sans le consentement éclairé des intéressés. Conformément à l'alinéa g de l'article 2 de la loi n° 19.628 sur la protection de la vie privée (28/08/1999), par données sensibles, il faut entendre les données personnelles qui touchent aux caractéristiques physiques ou morales des personnes ou à des actes ou circonstances de leur vie privée ou de leur intimité, tels que les habitudes personnelles, l'origine raciale, les idéologies et opinions politiques, les croyances ou convictions religieuses, l'état de santé physique ou psychique et la vie sexuelle.

114. En matière de protection de la vie privée, de la correspondance et de l'honneur de la personne, le Code pénal établit toute une série d'infractions, mais ne fait pas de distinction entre les victimes, handicapées ou non, car les dispositions sont d'application générale.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

115. Au paragraphe 5 de son article 19, la Constitution garantit à tous l'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée. De son côté, dans son article 21, la loi n° 20.422 consacre expressément le droit de toutes les personnes handicapées à la réadaptation et prend en compte à cet égard le rôle de la famille et de ceux qui leur dispensent des soins. D'après l'Étude nationale sur le handicap de 2004, 1 549 342 ménages, sur 4 481 391 au total, vivent avec une personne handicapée; autrement dit, un ménage sur trois compte au moins un membre handicapé, soit 34,6 % du nombre total de ménages.

116. S'agissant de la participation de la personne en situation de handicap et de sa famille au processus d'intervention thérapeutique et de leur droit de décider, les services d'autonomisation et de réadaptation fondés sur un modèle biopsychosocial ont le caractère d'une assistance librement consentie. En aucun cas, une aide ne peut être apportée de force à l'intéressé ou à sa famille: cette règle est conforme aux directives techniques en la matière et est lié au principe du consentement donné en connaissance de cause dans le cadre du contrat thérapeutique.

117. Le SENAME consacre des programmes à la garde ou aux familles d'accueil qui concernent tous les enfants handicapés, sans distinction. Il s'agit de programmes qui offrent une forme de placement en milieu familial aux enfants privés de soins parentaux, y compris les enfants handicapés. Pour un montant moyen de 133 490 Ch\$ par enfant et par mois, 3 252 places sont offertes, dont 128 sont destinées à des enfants handicapés dans le cadre de projets entrepris dans les V^e et VIII^e Régions (projet de la Fondation COANIL³¹).

118. Les directives techniques applicables aux centres et aux programmes relevant de la loi n° 20.084 (J.O. 07/12/2005) sur le système de responsabilité des adolescents pour infraction à la loi pénale contiennent des indications détaillées sur le travail à mener avec les familles de tous les jeunes délinquants, en particulier sur les enquêtes concernant les

³¹ La COANIL est une fondation privée sans but lucratif qui assure l'éducation d'enfants, de jeunes et d'adultes présentant un handicap intellectuel dans tout le pays.

jeunes, handicapés ou non, en situation de dissimulation, d'abandon, de délaissement ou de discrimination. Sur les 232 jeunes handicapés auteurs d'infractions à la loi pénale pris en charge entre 2007 et 2011, 12 étaient en situation d'abandon, du fait de l'absence de soutien familial, 3 vivaient dans la rue et 10 y avaient trouvé un véritable espace de socialisation.

119. Les dispositions prises en matière de surveillance pour 2012 précisent qu'il sera procédé à une l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des jeunes, handicapés ou non, contre l'abandon, la dissimulation et/ou la discrimination par leur famille. Il est prévu d'approfondir la question du «désinternement» au cours des trois prochaines années (2013), et d'envisager le retour des jeunes dans leur famille, leur placement dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil et/ou dans les réseaux locaux, y compris la solution des services non résidentiels du SENAME ou de la communauté.

Article 24

Éducation

Le cadre directif de la loi n° 20.422

120. Les dispositions relatives à l'éducation et à l'insertion des personnes handicapées dans le système scolaire sont énoncées dans la section 2 de la loi n° 20.422:

a) L'État garantit aux personnes handicapées l'accès aux établissements publics et privés du système d'enseignement régulier et aux établissements d'éducation spéciale, selon le cas, qui reçoivent des subventions ou des contributions de l'État. La subvention spéciale permet aux familles de choisir pour leurs enfants entre le système spécial ou le système régulier;

b) Les établissements d'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire doivent avoir des plans pour les élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux et promouvoir la participation à ces plans du corps enseignant, des assistants d'enseignement et autres membres de la communauté éducative. À cet égard, des progrès importants ont été faits pour inclure les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux liés à un handicap dans le système d'enseignement primaire et secondaire. En ce qui concerne l'éducation initiale, par l'intermédiaire de l'Équipe chargée de l'enfance et du handicap, des réseaux sont mis en place pour répondre aux besoins d'éducation des enfants de 0 à 6 ans;

c) Les établissements d'enseignement régulier doivent apporter aux programmes, à l'infrastructure et aux matériels d'appui les innovations et les aménagements nécessaires pour permettre et faciliter l'accès des personnes handicapées aux cours de tous les niveaux et leur donner les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour assurer leur maintien dans le système et leurs progrès; à cette fin, l'État doit modifier le système de subventions à l'éducation ou prendre d'autres mesures. Depuis plus de dix ans, l'État chilien octroie une subvention spéciale aux établissements d'enseignement régulier qui ont des projets d'intégration dans le système éducatif;

d) Des ajustements doivent être apportés aux instruments de mesure de la qualité de l'éducation afin que les élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux puissent participer. Ainsi, le test d'évaluation des élèves conçu pour mesurer la qualité de l'éducation s'applique depuis 2009 à ceux qui présentent un handicap visuel et auditif aussi bien dans les établissements d'éducation spéciale que dans les établissements d'enseignement régulier qui ont des projets d'intégration dans le système éducatif. En ce qui concerne le test de sélection pour l'admission à l'université, un plan pilote a été mis en place en 2010 à l'intention des étudiants présentant un handicap auditif et visuel; il sera reconduit en 2012;

e) Les établissements d'enseignement supérieur doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées, y compris au matériel pédagogique et aux moyens d'enseignement, pour qu'elles puissent envisager une carrière professionnelle. Dans ce domaine, une collaboration s'est établie avec le Ministère de l'éducation pour concrétiser la loi n° 20.422 grâce à un règlement visant à créer peu à peu les conditions propices à l'insertion des étudiants handicapés au niveau tertiaire;

f) L'enseignement doit être assuré aux élèves qui, souffrant de pathologies ou de conditions médico-fonctionnelles qui l'exigent, sont hospitalisés sur prescription médicale dans des centres spécialisés ou des lieux déterminés par le médecin traitant ou aux élèves qui subissent un traitement médical ambulatoire. L'État chilien octroie une subvention spéciale pour les enfants et les jeunes dont l'éducation doit être assurée en milieu hospitalier. En outre, l'enseignement pourra peu à peu être assuré aux élèves handicapés à domicile;

g) Les établissements d'enseignement doivent peu à peu – dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 20.422, soit le 10 février 2012 – prendre des mesures pour promouvoir, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, le respect des différences linguistiques des personnes présentant un handicap sensoriel (malentendantes, malvoyantes, ou les deux) afin qu'elles puissent s'insérer dans le système éducatif, s'y maintenir et progresser. En ce qui concerne la langue des signes chilienne, en collaboration avec la société civile et des établissements d'enseignement supérieur, le SENADIS élabore actuellement une méthode visant à délivrer un diplôme d'interprète et de professeur de langue des signes en vue d'une professionnalisation progressive.

121. Les résultats de l'Étude nationale sur le handicap de 2004 témoignent de l'importance du droit à l'éducation: 10 % des personnes handicapées ne comptent aucune année d'étude reconnue; 42 % n'ont pas terminé les études primaires; 13 % seulement ont achevé leurs études secondaires et 5,7 % ont accédé à l'université ou à un institut de formation professionnelle. Elles sont moins de 1 % à avoir terminé un programme de formation technique.

Élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux

122. En 2006, des procédures ont été établies afin de délivrer un diplôme de fin d'études primaires – exigé pour accéder au marché du travail – et des certificats de compétences aux élèves handicapés des écoles d'éducation spéciale et des établissements qui ont des projets d'intégration dans le système éducatif. À la date de soumission du présent rapport, ces procédures ont servi à plus de 500 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux de caractère permanent.

123. Le décret n° 29 du Ministère de l'éducation, du 9 avril 2005, définit le mode de versement de la subvention différentielle de base pour l'éducation spéciale des élèves de l'enseignement secondaire, ce qui leur permet d'avoir une trajectoire éducative continue depuis le primaire. La loi n° 20.201, du 31 juillet 2007, sur la nouvelle réglementation applicable en la matière a augmenté le montant la subvention allouée aux établissements d'enseignement à plein temps qui accueillent des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. En 2009, le bénéfice de cette subvention a été étendu aux établissements d'enseignement régulier qui admettent des enfants handicapés. La loi a également défini des mesures pour assurer la transparence du diagnostic concernant les élèves des établissements scolaires et de l'enseignement en milieu hospitalier, a supprimé la durée obligatoire de l'hospitalisation qui devait être supérieure à trois mois et s'applique désormais aux élèves des niveaux préscolaire et secondaire. Elle a également exempté de droits de douane l'importation d'équipement et de matériels pédagogiques spéciaux pour l'éducation, la formation et les loisirs des personnes handicapées (art. 49).

124. Dans l'ensemble du système d'enseignement, différentes possibilités sont donc ouvertes aux élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux et à leur famille: a) les établissements d'enseignement régulier qui ont un projet d'intégration des élèves qui présentent un handicap et des troubles spécifiques de la parole; b) les établissements d'éducation différentielle pour les groupes d'élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage sans lien avec le handicap (besoins éducatifs spéciaux de caractère provisoire); c) les écoles spéciales qui accueillent les élèves présentant un handicap sensoriel, intellectuel ou moteur, des troubles relationnels et des difficultés de communication ainsi que des troubles spécifiques de la parole; d) autre possibilité très importante sur le plan de l'équité: les écoles et les salles de classe des hôpitaux pour les enfants et les jeunes qui, pour cause de maladie, ne peuvent pas fréquenter l'école ou l'établissement de leur lieu d'origine et bénéficient d'une instruction en milieu hospitalier.

Politique nationale en matière d'éducation spéciale, 2006

125. La politique nationale en la matière a pour objectif général de rendre effectif le droit à l'éducation, à l'égalité des chances et à la non-discrimination ainsi que le droit de participation des personnes qui ont des besoins éducatifs spéciaux et de garantir leur plein accès au système éducatif, leur intégration et leurs progrès dans ce système. Sur le plan stratégique, il s'agit d'améliorer les conditions et d'en créer de nouvelles pour que les établissements d'enseignement régulier et d'éducation spéciale puissent mieux répondre aux besoins spéciaux des élèves. Des mesures ont été prises pour: a) élargir l'accès à l'éducation; b) adapter les programmes et la gestion des écoles; c) améliorer l'intégration dans le système scolaire et mieux tenir compte de la diversité; d) renforcer les écoles d'éducation spéciale; e) encourager la participation de la famille, de l'école et de la communauté; f) améliorer la formation initiale et les services rendus par les enseignants et professionnels de l'éducation spéciale et de l'enseignement régulier; g) augmenter le montant des fonds octroyés à l'éducation spéciale. Ces mesures sont décrites en détail dans les paragraphes ci-après.

Accès à l'éducation

126. Dans ce domaine, la politique nationale offre le bénéfice de la subvention au titre des besoins éducatifs spéciaux à caractère provisoire aux élèves qui présentent la déficience ou le handicap ci-après: a) troubles spécifiques de l'apprentissage; b) troubles spécifiques de la parole; c) troubles déficitaires de l'attention avec et sans hyperactivité ou troubles hypercinétiques; d) résultat limite du test de quotient intellectuel, avec limitations significatives de la faculté d'adaptation. Ces élèves sont pris en charge dans leurs établissements d'enseignement régulier et doivent bénéficier d'un projet ou d'un programme d'intégration scolaire approuvé par le Ministère de l'éducation. Conformément au décret n° 170 publié par le Ministère le 25 février 2010, ce projet ou programme permet d'apporter le soutien éducatif nécessaire en fonction des besoins, afin que les déficiences ne deviennent pas un handicap.

127. L'accès au système scolaire des enfants, des jeunes et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux, de caractère permanent ou provisoire, et leur maintien dans ce système progressent régulièrement dans les écoles spéciales et régulières qui ont des projets ou des programmes d'intégration scolaire. Environ 30 000 nouveaux élèves bénéficieront du soutien à l'éducation spéciale au cours de l'année scolaire 2011.

Tableau 2
Nombre des inscriptions au cours des cinq dernières années

<i>Année</i>	<i>Écoles spéciales</i>	<i>Établissements d'enseignement régulier avec projet d'intégration</i>
2006	113 534	48 948
2007	123 895	55 090
2008	132 612	64 351
2009	143 907	72 032
2010	152 452	76 876

Programme et gestion des écoles

128. La loi n° 20.370 (J.O. 12/09/2009) – Loi générale sur l'éducation – définit l'éducation spéciale ou différentielle comme étant une modalité transversale du système d'enseignement qui s'applique aux différents niveaux dans les établissements d'enseignement régulier comme dans les établissements d'éducation spéciale. Elle apporte un ensemble de services et de ressources humaines et techniques ainsi que des connaissances spécialisées et des aides aux élèves qui peuvent en avoir besoin à titre provisoire ou permanent tout au long de leur scolarité à cause d'une déficience ou d'une difficulté particulière d'apprentissage.

129. La loi n° 20.370 prévoit aussi la définition par le Ministère de l'éducation de critères et de principes d'adaptation des programmes qui permettent aux établissements d'éducation spéciale ou d'enseignement régulier avec projet d'intégration de formuler des propositions d'éducation pertinentes et de qualité pour leurs élèves. Ayant pour objectif de rendre peu à peu le système éducatif plus inclusif, le Ministère élabore 'un décret qui place l'action éducative de la modalité spéciale dans le contexte des écoles spéciales et des écoles régulières avec projet d'intégration. Il s'agit de l'avancée la plus importante pour l'éducation spéciale étant donné que la loi précédente sur l'éducation (Loi organique constitutionnelle sur l'éducation) ne faisait guère référence à cette modalité.

Éducation et travail

130. Le Programme d'éducation pour la vie et le travail a été élaboré et appliqué, à titre expérimental, aux élèves en formation professionnelle des écoles spéciales et régulières avec projet d'intégration, afin de renforcer les compétences professionnelles utiles pour la vie et le travail des jeunes handicapés sur la voie d'un emploi productif. Des documents sur différentes questions ont été distribués dans 150 collèges et 20 écoles: a) analyse de la situation en matière de formation pour la vie et le travail des étudiants présentant une déficience intellectuelle; b) expériences d'établissements secondaires intégrateurs qui accompagnent la transition vers la vie adulte; c) installation d'une mini bibliothèque spécialisée (éducation spéciale) dans 18 établissements qui ont participé à des projets d'accompagnement vers la vie adulte. Un partenariat stratégique a aussi été établi avec la Fondation Tacal, organisation de la société civile, afin de faire acquérir des compétences professionnelles à des étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux liés à un handicap qui viennent d'écoles spéciales et d'écoles régulières avec projet d'intégration.

Intégration scolaire et renforcement des écoles spéciales

131. À cet égard, la diversité et les besoins éducatifs spéciaux ont été pris en compte dans les projets des établissements d'enseignement régulier. Actuellement, cette prise en compte concerne plus de 4 300 établissements dans le cadre de la stratégie relative aux projets ou aux écoles d'éducation spéciale.

132. Il existe dans les établissements d'enseignement un système de soutien conçu pour répondre à tous les besoins éducatifs spéciaux des élèves. Les professeurs de classe et les professionnels, enseignants ou non, de la modalité éducation spéciale sont encouragés à travailler de concert et à prévoir dans leurs horaires de travail des périodes pour planifier, organiser, exécuter et évaluer régulièrement et systématiquement le processus éducatif³². Tout ce travail s'inscrit dans le cadre des projets d'intégration scolaire et des services dispensés par les écoles spéciales, en fonction de la déficience des élèves dont elles s'occupent.

133. En ce sens, des journées de perfectionnement ont été organisées à l'intention des enseignants et des professionnels des écoles spéciales qui accueillent des élèves présentant une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle ou des autistes et ceux qui ont des difficultés multiples. Les écoles spéciales ont été dotées de moyens éducatifs (manuels scolaires et ressources didactiques adaptés) et peuvent servir de centres de documentation pour l'appui à l'intégration scolaire. Les services d'information, de conseil et d'aide aux familles des élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux ont été renforcés afin de permettre à celles-ci d'exercer leur droit de choisir la solution éducative qui convient le mieux à leurs enfants et de participer activement au processus éducatif. En outre, les écoles spéciales ont été incorporées au réseau du programme Enlaces grâce à un système de laboratoires informatiques et à une offre programmatique (logiciel et matériel) pour les élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux. Enfin, les parents ont été encouragés à participer à la prise des décisions relatives à l'enseignement, à l'adaptation des programmes et aux processus d'évaluation de leurs enfants.

134. Pendant ces dernières années, les réseaux d'appui avec les familles et les associations de personnes handicapées ont été renforcés; plusieurs initiatives ont été prises pour informer les familles des possibilités éducatives qui existent dans le système scolaire de manière à leur permettre de choisir en connaissance de cause la solution qu'elles jugent être la meilleure pour leurs enfants. De plus, des journées de travail ont été organisées pour consulter et informer les associations au sujet de différentes questions liées à la mise en œuvre de la politique en matière d'éducation spéciale. Dans ce contexte, des ressources sont allouées au titre des programmes d'intégration scolaire en fonction du nombre des élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux qui en bénéficient, afin de sensibiliser aux questions liées à la diversité.

Formation d'enseignants et de professionnels, et financement de l'éducation spéciale

135. Des cours de recyclage spécialisés ont été organisés à l'intention des enseignants des écoles spéciales afin qu'ils acquièrent les compétences voulues pour s'occuper d'élèves en situation de handicap sévère ou de polyhandicap. Ainsi, l'Unité de l'éducation spéciale, en collaboration avec le Centre de perfectionnement, d'expérimentation et de recherche pédagogiques et la Coordination du programme Enlaces, a organisé d'importantes activités de perfectionnement et de formation des enseignants et autres professionnels de l'éducation d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les plus importantes sont les suivantes: a) cours de formation électronique (*e-learning*) – Éducation à la diversité et aux besoins éducatifs spéciaux – dispensé par l'Université centrale (2007-2008); b) bases des programmes d'éducation de la petite enfance destinés aux éducateurs des écoles spéciales à ce niveau, élaborées par la Pontificia Universidad Católica du Chili et l'Université de Concepción; c) cours, en lien avec le programme Enlaces et la Coordination du programme: technologies de l'information et de la communication (TIC) et méthodes pédagogiques à

³² Décret n° 179 du Ministère de l'éducation – Loi générale sur l'éducation n° 20.370 du 12 septembre 2009.

appliquer aux élèves en situation de handicap visuel; d) utilisation des TIC dans l'éducation des élèves qui présentent des déficits de l'attention.

136. Pendant la mise en œuvre de la politique en matière d'éducation spéciale, différentes activités ont été menées, en collaboration systématique avec les universités et les instituts de formation pédagogique afin de faire connaître les besoins de formation du corps enseignant de l'école actuelle: inclusion dans les programmes d'études de connaissances et de méthodes d'éducation à la diversité; création de dix réseaux régionaux d'enseignement supérieur inclusif pour contribuer à l'élimination des barrières et au renforcement des stratégies grâce à l'incorporation de thèmes liés à la prise en charge des élèves handicapés; attribution par le SENADIS, entre 2007 et 2011, de plus de 230 projets à des établissements d'enseignement supérieur afin de créer peu à peu les conditions voulues pour que, sur une base d'égalité, les élèves handicapés puissent entrer dans le système d'enseignement supérieur, s'y maintenir et en sortir diplômés.

137. En ce qui concerne les questions budgétaires, la subvention à l'éducation spéciale a régulièrement augmenté au cours des dernières années, ce qui a une influence sur le nombre des élèves. En 2008, elle a augmenté de 15 % (en valeur, de 100 %) et sa couverture a été étendue au handicap mental sévère, à l'autisme et à la dysphasie sévère, soit au total six handicaps. En 2010, 6 810 élèves en ont bénéficié.

Éducation de la petite enfance

138. Le programme de la JUNJI qui assure gratuitement, en collaboration avec la GTZ (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit), l'éducation initiale des enfants de 0 à 6 ans prévoit des activités et des avancées importantes qui peuvent se mesurer en fonction de quatre indicateurs: qualité, couverture, participation de la famille et politiques.

Indicateur 1: Qualité

139. Lors de l'évaluation finale de 2009, la JUNJI a constaté que, pour 40 % des enfants d'âge préscolaire ayant des besoins éducatifs spéciaux, les résultats de l'apprentissage étaient meilleurs. À cet effet, différentes mesures ont été prises: a) mise en place de ressources humaines spécialisées sur tout le territoire, avec 41 éducateurs spécialisés dans les différentes régions (2008 et 2009); trois journées de formation à l'éducation inclusive organisées à l'échelle nationale à l'intention des éducatrices spécialisées, des éducatrices de la jeune enfance, des surveillantes et des sous-directrices techniques. Les équipes régionales ont répété cette formation à l'intention des équipes techniques de leurs régions et des unités éducatives; b) apport de matériel didactique dans les unités et programmes éducatifs qui favorisent l'éducation inclusive, conformément au principe de conception universelle; application et adaptation de la méthode d'évaluation de l'apprentissage chez les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux en raison d'un handicap. Est en cours de validation, après la deuxième mise à l'essai, un instrument institutionnel d'évaluation de l'apprentissage qui s'appuiera sur des aménagements de programme pour chaque indicateur; c) prise en compte de l'éducation inclusive dans le programme de la JUNJI. Avec un texte spécifique sur la question, l'éducation inclusive est la caractéristique distinctive du nouveau programme de référence.

140. De son côté, entre 2007 et 2011, au titre de ses produits stratégiques³³, le SENADIS a attribué 142 projets à des jardins d'enfants administrés par la JUNJI et 64 projets à la Fondation pour l'éducation aux fins du développement intégral de l'enfant à l'issue du

³³ Les projets attribués aux établissements d'éducation de tous les niveaux constituent un des produits stratégiques du SENADIS. Leur objectif est d'apporter des ressources d'appui, de former à l'insertion les différents acteurs du système éducatif et de travailler avec les familles de manière à promouvoir le processus d'insertion.

concours national pour le financement de projets d'insertion sociale. L'objectif final est d'apporter des ressources supplémentaires aux élèves handicapés de manière à répondre à leurs besoins éducatifs, et de créer les conditions propices à leur accès à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.

Indicateur 2: Couverture

141. La prise en charge des enfants handicapés d'âge préscolaire a augmenté de 5 % entre 2007 et 2008 et elle a encore augmenté de 15 % en 2008. L'augmentation de 5 % entre 2007 et 2008 a été conforme aux engagements pris en la matière. Évalué selon le système alternatif de collecte de données, le taux de variation du nombre d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pris en charge en 2008 et en 2007 a été de 11,2 % (1 453 en 2007 et 1 616 en 2008). En 2009, par rapport à 2008, l'augmentation du nombre de ces enfants a été de 33 % (2 157 en 2009) et, en 2010, par rapport à 2009, elle a été de 25 % (2 703).

142. La couverture nationale par type de handicap s'est établie comme suit:

Tableau 3
Couverture par type de handicap

	<i>Déficiences mentales</i>	<i>Déficit visuel</i>	<i>Déficit auditif</i>	<i>Déficit moteur</i>	<i>Troubles graves de la communication</i>	<i>Déficits multiples</i>	<i>Troubles de la communication orale</i>	<i>Enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux</i>
Année 2007	177	95	36	170	74	0	901	1 453
Année 2008	153	57	18	264	109	94	921	1 616
Année 2009	238	83	49	456	99	85	1 147	2 157
Année 2010	284	97	59	601	88	100	1 474	2 703

Source: Département technico-pédagogique, Section des programmes de la JUNJI. Ministère de l'éducation.

Indicateur 3: Participation de la famille

143. À la fin de 2009, au moins un membre adulte ou un membre important de la famille de 50 % des enfants handicapés d'âge préscolaire a participé à des activités de renforcement des compétences parentales. À cette fin, le Guide pour la famille (*Guía para La Familia ¿Te Suena Familiar?*), élaboré en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été publié et distribué en 2008. Dans le cadre de l'accord de collaboration UNICEF/JUNJI, les activités de formation se sont poursuivies pour renforcer les compétences des familles dans cinq régions du pays. Dans toutes les régions, une action a été menée pour associer plus activement les familles au travail éducatif et renforcer ainsi les compétences parentales.

Indicateur 4: Politiques

144. Depuis la fin de 2009, la JUNJI s'appuie sur un modèle d'éducation inclusive de la petite enfance. À cet égard, il y a lieu de signaler la coordination qui s'est établie avec des institutions publiques et privées. Des activités ont été menées pour former une équipe nationale chargée de la question ainsi que pour examiner les progrès de l'institution. Dans toutes les directions régionales de la JUNJI, une équipe s'occupe des besoins éducatifs spéciaux des enfants.

145. Dans le cadre de la mise en place du système de protection sociale – le Chili grandit avec toi (*Chile Crece Contigo*)³⁴ – du Ministère du développement social, un groupe de travail intersectoriel s’est réuni pour examiner la question des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, ce qui a permis de systématiser l’aide publique et d’assurer des prestations aux enfants qui présentent un retard de développement, grâce à des salles de stimulation, à des bibliothèques et à des matériels didactiques.

146. Le nombre des projets mis en œuvre par le SENADIS a augmenté régulièrement: en 2008, ils étaient 9 dans 3 régions du pays; en 2009, ils étaient 38 dans 10 régions; en 2010, 43 dans 9 régions; et en 2011, 53 dans 14 régions.

147. D’après les données combinées de la JUNJI et de la Fondation du Téléthon, le nombre des enfants bénéficiaires d’une aide de ces deux institutions a augmenté dans toutes les régions, pour atteindre 560 en 2009 et 1 402 en 2010.

148. Par ailleurs, afin d’élaborer le modèle ou la politique d’éducation inclusive de la petite enfance, en 2007, une étude a été lancée au moyen d’un questionnaire adressé aux établissements de la JUNJI afin de connaître les conditions actuelles d’accès à l’infrastructure et aux programmes des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. Des données qualitatives ont également été rassemblées sur les caractéristiques de l’insertion dans les jardins d’enfants par différents moyens: observation et entretiens; systématisation des expériences des unités éducatives ayant des programmes d’intégration et publication de documents et de livres sur l’éducation inclusive de la petite enfance et les expériences réussies d’intégration dans les jardins d’enfants et dans le cadre des programmes éducatifs de la JUNJI.

149. De son côté, le SENADIS a mis en place une équipe spéciale d’institutions qui s’occupent des enfants de 0 à 6 ans ayant des besoins éducatifs spéciaux: JUNJI, Fondation Integra, SENAME, Fondation du Téléthon, Institut national de réadaptation Pedro Aguirre Cerda, Ministère de l’éducation et Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses. L’objectif est de structurer et d’utiliser au mieux les ressources matérielles/humaines fournies par l’État et les institutions privées pour favoriser la prise en charge précoce et le développement intégral des enfants de moins de 6 ans qui présentent des besoins éducatifs spéciaux liés à un handicap et un retard de développement, et de promouvoir leur insertion dans le système éducatif régulier. Sur cette base de caractère intersectoriel, 16 centres (un par région et 2 dans la Région métropolitaine) ont été créés et dotés de moyens d’appui et de ressources pour leur permettre de recruter des professionnels appelés à apporter l’attention voulue aux enfants, selon leurs besoins.

Article 25

Santé

150. Ainsi que cela a déjà été dit, la Constitution dispose dans son article premier que tous les hommes naissent libres en dignité et en droits. De même, conformément au paragraphe 9 de l’article 19, le droit à la protection de la santé est garanti, l’État ayant le devoir de protéger l’accès libre, sur une base d’égalité, aux activités de promotion, de protection et de recouvrement de la santé et de réadaptation individuelle.

151. Dans ce domaine, le Plan d’accès universel avec garanties sanitaires explicites (Plan AUGE) a été élargi de manière à couvrir certains traitements liés à un handicap physique et

³⁴ Il s’agit d’un système complet d’appui à la petite enfance qui a pour objectif d’accompagner, de protéger et de soutenir tous les enfants et leurs familles grâce à des actions et à des services de caractère universel, et en particulier à des aides spéciales apportées, selon les besoins de chacun, à ceux qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité.

psychique. Il y a 780 000 personnes atteintes d'un handicap physique qui seraient susceptibles d'en bénéficier. Depuis juillet 2005, le Plan AUGÉ prend en compte le dépistage des déficiences auditives chez les prématurés de moins de 1 500 grammes ou de 32 semaines, la détection de la rétinopathie et de la dysplasie broncho-pulmonaire; la dysplasie de la hanche fait l'objet d'un suivi chez tous les enfants et, à titre de mesure de santé publique, l'acide folique est pris en compte pour prévenir la dysgraphie.

152. En coordination avec l'Institut de nutrition et de technologie des aliments de l'Université du Chili, deux programmes ont été mis en œuvre en vue de prévenir le retard mental du nouveau-né dû à la phénylcétonurie et à l'hypothyroïdie

153. Pour ce qui est de la prévention des handicaps chez les adultes et les personnes âgées, les services de soins de santé primaires appliquent des programmes axés sur le dépistage et le traitement précoce de la presbycusie et de la presbytie et sur l'examen de médecine préventive de la personne âgée.

154. Enfin, l'accord de coopération technique passé entre le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et le SENAME (2000) vise à apporter des soins de santé publique appropriés à tous les enfants et adolescents qui se trouvent dans des établissements résidentiels et des centres sous administration directe du SENAME. Dans ce domaine, le document – Recommandations techniques intersectorielles – sert à orienter et à favoriser la coordination avec les services de santé aux niveaux régional et local.

Article 26

Adaptation et réadaptation

155. La loi n° 20.422 a pour objectif de faire en sorte que les personnes handicapées parviennent à l'autonomie nécessaire pour participer et exercer les fonctions essentielles de la vie quotidienne. À cette fin, l'article 21 de la loi insiste sur les activités qui permettent d'acquérir ou de rétablir des fonctions, compenser la perte de capacités fonctionnelles, y compris sur le plan professionnel ou éducatif, et améliorer l'interaction avec l'entourage. La loi consacre le droit de toutes les personnes handicapées à la réadaptation, compte tenu du rôle de la famille et des tuteurs, conformément aux recommandations de la cinquante-huitième Assemblée mondiale de l'OMS (mai 2005). Enfin, l'article 22 de la loi encourage l'adoption du modèle de réadaptation à base communautaire.

156. Le Programme de réadaptation intégrale a été élargi et actualisé compte tenu de la Convention. Le nombre des services de réadaptation à approche biopsychosociale et composante communautaire – Centres communautaires de réadaptation (équipes rurales) – a augmenté dans le système de soins de santé primaires, universels et gratuits; à l'heure actuelle, 143 centres communautaires de réadaptation et 96 centres de réadaptation intégrale ainsi que 60 hôpitaux communautaires appliquent le programme de réadaptation à base communautaire dans toutes les régions du pays, avec une couverture qui a atteint 51 % des communes. Par ailleurs, 18 équipes rurales, mises en place dans les zones faiblement peuplées, desservent chacune une moyenne de 8 communes rurales, et des mesures ont été prises pour renforcer l'Hôpital San José de Maipo et l'Institut national de réadaptation Pedro Aguirre Cerda, dont les installations restent à remettre en état. Les équipements des établissements de soins de santé primaires et des hôpitaux de moindre complexité ont également été renforcés. En outre, 153 hôpitaux de moindre complexité ont adopté le programme de réadaptation à base communautaire qui comprend l'incorporation progressive du modèle biopsychosocial (DIGERA, 2010). Ce programme est axé sur la mobilisation des ressources de la communauté pour apporter soins et soutien aux personnes en situation de handicap et sur la prestation de services de réadaptation pour traiter les handicaps et en prévenir les causes.

157. Par ailleurs, une allocation est versée à ceux qui prennent soin des personnes alitées, dont le nombre atteint actuellement 14 000. La couverture est partielle à tous les niveaux de soins, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, et les bénéficiaires sont essentiellement des adultes et des personnes âgées, mais la prise en charge des enfants et des adolescents est possible, en fonction de la demande locale.

158. Un autre plan important concerne les garanties sanitaires explicites en cas de handicap. Au cours des trois dernières années, le nombre des personnes qui ont bénéficié de ces garanties pour des pathologies qui touchent directement à l'appareil musculo-squelettique (arthrose légère et modérée du genou et de la hanche) a augmenté de 58,2 % (passant de 61 641 à 105 855). Ne sont pas prises en compte dans ce chiffre les pathologies qui affectent essentiellement d'autres systèmes: accident cérébro-vasculaire, traumatisme encéphalo-cranien, polytraumatisme, endoprothèse de la hanche, aides techniques notamment. Il a fallu mettre au point des composantes de la réadaptation et les incorporer dans les manuels de pratique clinique et les programmes de soins, et établir des plans de traitement individuel.

159. Avec le Plan AUGÉ (garanties sanitaires explicites), les composantes biomédicales du handicap d'origine sensorielle, plus précisément d'origine auditive, sont prises en compte dans le manuel de pratique clinique sur l'hypoacousie neurosensorielle bilatérale du prématuré (Ministère de la santé, 2009). Ce manuel fournit des directives en matière de diagnostic, d'aides techniques (appareils auditifs et implants cochléaires) et de réadaptation initiale. Il en va de même pour l'hypoacousie bilatérale de la personne de plus de 65 ans qui a besoin d'un appareil auditif (Ministère de la santé, 2007); la couverture technique est la même.

160. Par ailleurs, depuis 2003, le Programme d'implants cochléaires du Fonds national de la santé – Ministère de la santé – permet de fournir des aides techniques et des services de réadaptation aux personnes de moins de 65 ans qui sont atteintes d'hypoacousie neurosensorielle profonde. À l'heure actuelle, des fonds permettent de traiter 20 cas par an.

161. En matière de handicap visuel, un manuel de pratique clinique sur la prévention de la rétinopathie chez le prématuré (2009) fournit des directives en matière de diagnostic et de traitement précoce des différents cas, qui sont pris en charge aussi au titre des garanties sanitaires explicites.

162. La capacité des matériels de diagnostic des centres communautaires de réadaptation, qui font partie du réseau (104 à l'heure actuelle), a été renforcée en 2007.

163. Le passage du modèle biomédical au modèle biopsychosocial, préconisé dans la loi n° 20.422, est inscrit dans les programmes de formation et fait partie des principes du plan national de santé mentale et de psychiatrie. Des règles sont en cours d'élaboration, dont les mesures de contention à appliquer aux personnes atteintes de maladie mentale lors d'épisodes d'agitation psychomotrice (depuis 2003), et des activités de formation du personnel de santé ont été organisées de 2007 à 2010.

164. S'agissant du respect des décisions prises par la personne handicapée et sa famille et de leur participation au traitement thérapeutique, les services d'autonomisation et de réadaptation qui sont dispensés selon le modèle biopsychosocial, comme on l'a vu, ont le caractère d'une assistance librement consentie qui exclut dans tous les cas l'idée d'obliger un patient ou sa famille à recevoir une aide; ce principe est consigné dans les directives techniques pertinentes et lié au consentement donné en connaissance de cause dans le cadre de l'accord relatif au traitement thérapeutique.

165. Il existe à l'heure actuelle 400 spécialistes de la réadaptation qui sont formés à l'application du modèle biopsychosocial. La formation est assurée dans le cadre des plans

de formation des différents services de santé, des moyens existant dans les communes et directement, par le Ministère de la santé.

Article 27

Travail et emploi

166. Conformément aux définitions et aux principes énoncés dans la loi n° 20.422, l'État reconnaît aux personnes handicapées le droit au travail, à l'emploi et à l'insertion professionnelle dans des conditions d'égalité et sans discrimination, ce qui suppose en outre le droit de se procurer un revenu grâce à un travail librement choisi ou accepté sur un marché et dans un milieu de travail ouvert, inclusif et accessible.

167. Conformément à l'article 43 de la loi n° 20.422, par l'intermédiaire des organismes compétents, l'État favorise et applique des mesures d'action positive pour promouvoir l'insertion professionnelle et la non-discrimination dans l'emploi des personnes handicapées et, à cette fin, doit: a) encourager et diffuser des pratiques professionnelles d'insertion et de non-discrimination; b) promouvoir la création et la conception de procédés, technologies, produits et services accessibles sur le lieu de travail, et les faire connaître; c) élaborer et exécuter, directement ou par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales avec ou sans but lucratif, des programmes d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées; d) faire connaître les instruments juridiques et les recommandations approuvés par l'OIT en matière d'emploi des personnes handicapées.

168. Dans son article 44, la loi prévoit aussi que l'État crée les conditions propices à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et veille à cette insertion ainsi qu'à l'accès de ces personnes aux prestations de la sécurité sociale. À cette fin, il peut mettre en œuvre directement ou par l'intermédiaire de tiers, des plans, des programmes et des mesures d'incitation et créer des instruments qui favorisent l'emploi à durée indéterminée des personnes handicapées. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale fait rapport tous les semestres à la Commission du travail et de la sécurité sociale de la Chambre des députés et à la Commission du travail et de la prévoyance sociale du Sénat sur le fonctionnement des programmes et les résultats obtenus. Il affiche sur son site web, également tous les six mois, des rapports qui doivent aussi être mis à disposition sur le site Web du SENADIS.

169. En application de l'article 45 de la même loi, dans les procédures de sélection de leur personnel, l'État et ses organismes, les municipalités, le Congrès national, l'administration de la justice et le Ministère public donnent, à compétences égales, la préférence aux personnes handicapées. Un règlement du Ministère du développement (ancien Ministère de la planification) et du Ministère du logement définira les modalités d'application de cet article par les organismes de l'État. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le Ministère public, ce sont les organes de ces institutions qui déterminent les modalités correspondantes.

170. Quant à l'article 46, il dispose que la formation professionnelle des personnes handicapées comprend, outre la formation proprement dite, l'orientation professionnelle qui doit tenir compte des capacités réelles de la personne, de son niveau d'instruction et de ses centres d'intérêt.

171. Afin que les aménagements raisonnables soient apportés sur les lieux de travail des personnes handicapées, la loi fait aussi obligation d'insérer, dans les règlements internes en matière d'hygiène et de sécurité, les dispositions pertinentes que les entreprises qui emploient au moins 10 travailleurs permanents doivent respecter. En conséquence, le paragraphe 7 de l'article 154 du Code du travail a été modifié pour que les règlements contiennent des dispositions spécifiques pour les différentes catégories de travail en

fonction de l'âge et du sexe des intéressés, et prévoient tous les ajustements et services d'aide nécessaires pour permettre au travailleur handicapé de bien s'acquitter de son travail.

172. Afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail, différentes dispositions légales ont été prises:

a) Le contrat d'apprentissage est un type de contrat de travail spécial régi par le Code du travail, que seuls les jeunes de moins de 21 ans peuvent conclure. Dans l'article 47 de la loi n° 20.422, aucune limite d'âge n'est fixée pour les personnes handicapées;

b) Conformément au Code de bonnes pratiques professionnelles concernant la non-discrimination dans la fonction publique, des considérations spéciales inscrites dans toutes les procédures de recrutement sont à prendre en compte dans le cas des candidats atteints d'un handicap physique qui entrave ou rend difficile l'utilisation des instruments de sélection. Le Service du défenseur public aux affaires pénales, par exemple, s'acquitte de cette obligation en appliquant des politiques internes et des mécanismes qui garantissent l'accès sur une base d'égalité à la fonction de défenseur public; le test d'évaluation des connaissances techniques est en Braille, des dispositions spéciales sont prévues pour les personnes qui présentent un handicap – prolongation du temps de réponse – et d'autres sont appliquées en cas de handicap visuel. Le Département des ressources humaines du Service du défenseur public s'emploie actuellement à élaborer des politiques spécifiques de sélection et de recrutement;

c) Dans les domaines du travail et de l'entreprise, les municipalités sont habilitées à concéder gratuitement aux personnes handicapées sur les marchés ouverts autorisés des emplacements où installer leur commerce. Là où il n'y a pas de marché, elles peuvent réserver, à titre gratuit également, des emplacements commerciaux pour les petites et moyennes entreprises des personnes handicapées;

d) L'État peut aussi encourager et favoriser le recrutement de personnes handicapées dans le cadre des marchés publics, car le marché public, par son poids et son importance (3,5 % du produit intérieur brut (PIB)) peut contribuer de manière décisive à leur insertion professionnelle. À cette fin, la loi n° 19.886 sur les contrats administratifs d'approvisionnement et de prestation de services a incorporé dans les spécifications relatives aux approvisionnements des mesures d'incitation spéciales à l'intention des fournisseurs de l'État qui emploient des personnes handicapées. Les entreprises qui comptent dans leurs effectifs de 3 à 5 % de personnes handicapées (ou un nombre déterminé) sont mieux notées lors de l'évaluation de leurs offres (5 %);

e) S'agissant de la protection des travailleurs handicapés contre le licenciement injustifié et le travail forcé ou obligatoire, conformément à l'article 2 du Code de travail, toute forme de discrimination entre les travailleurs constitue une violation des dispositions du code, ce qui correspond à la norme internationale en la matière, en particulier aux dispositions de la Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination dans l'emploi, que le Chili a ratifiée le 20 septembre 1970;

f) Afin de garantir l'existence de différentes formes de travail (travail en entreprise, télétravail et sous-traitance), selon les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de la communication, le Code du travail a été modifié récemment pour introduire le nouveau contrat de travail à distance, ou télétravail. Il s'agit de la prestation de services depuis le domicile ou un lieu extérieur à l'entreprise ou aux locaux de l'employeur, librement choisi par le travailleur ou convenu entre les parties, avec tous les avantages que le Code du travail accorde aux autres travailleurs, tels que le droit de négociation collective, les crèches, la sécurité sociale, etc.;

g) Dans le cadre des mesures adoptées pour retenir les travailleurs qui, à la suite d'un accident du travail, se retrouvent atteints d'un handicap qui les empêche de s'acquitter

de leurs tâches antérieures, l'assurance accidents du travail couvre les prestations médicales nécessaires jusqu'à la réadaptation complète du travailleur, y compris son recyclage professionnel;

h) Quant à l'interdiction de la discrimination, elle est clairement garantie dans la jurisprudence et par la Direction du travail et elle va bien au-delà de l'énumération faite par le législateur. En conséquence, le handicap est inscrit parmi les motifs d'interdiction, le principe consistant à appliquer la règle constitutionnelle interdisant toute discrimination non fondée sur la compétence ou la capacité personnelle et les dispositions internationales de la Convention 111 de l'OIT en vigueur au Chili;

i) La loi n° 20.087 de janvier 2006 qui remplace la procédure de règlement des conflits énoncée dans le livre V du Code du travail prévoit une procédure de protection des droits constitutionnels des travailleurs en ce qui concerne l'inviolabilité de toutes formes de communication privée, la liberté du travail et le libre choix de l'emploi, y compris les actes discriminatoires visés dans l'article 2 dudit Code. Le travailleur est à l'abri des représailles qui peuvent être exercées à son encontre à cause ou à la suite de vérifications faites par la Direction du travail ou de l'exercice d'actions en justice.

173. L'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises publiques et privées, sur une base d'égalité, fait l'objet de différentes politiques et programmes:

a) Le programme des Primes à l'embauche de main-d'œuvre du Sous-Secrétariat d'État au travail, mis en place par la loi de finances annuelle, prévoit d'octroyer des subventions aux entreprises qui décident d'embaucher des personnes en situation de chômage et de financer leur formation. S'agissant des primes à l'embauche de personnes handicapées ou de membres des groupes vulnérables ou prioritaires, le Service national de la formation professionnelle et de l'emploi (SENCE), en collaboration avec le Sous-Secrétariat et le SENADIS, prévoit au titre de son programme régulier d'octroyer une prime à la formation du travailleur handicapé recruté dans l'entreprise. Pour 2009, l'octroi de primes à l'embauche de main-d'œuvre était prévu à l'intention de 300 personnes présentant un handicap, et 32 personnes en ont effectivement bénéficié. Le pourcentage de 40 % de 2010 est passé à 80 % en 2011. Pour 2010, une prime était prévue pour un maximum de 150 personnes handicapées participant à un programme exécuté par le SENADIS. En 2011, le pourcentage des primes et le montant alloué à la formation professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité ont augmenté, en particulier pour le SENADIS.

b) Dans les programmes mis en œuvre par le Département des programmes sociaux du SENCE, il convient de signaler la formation professionnelle de groupes vulnérables ou de personnes dont l'entrée sur le marché du travail est difficile, qu'il s'agisse de jeunes, de personnes âgées ou de femmes chefs de famille, y compris un nombre important de personnes handicapées. Une exonération fiscale permet aux entreprises d'affecter 1 % du montant de leurs impôts à la formation de leurs travailleurs et, si les entreprises ne se prévalent pas de cette possibilité, le SENCE récupère les fonds qui servent à la formation de groupes vulnérables. La Fondation du Téléthon et la Fondation Ayuda al Niño Limitado Coanil figurent parmi les organismes qui ont besoin de fonds et auxquels des projets de formation ont été attribués en 2010.

c) Le Programme de placement sur le marché du travail du SENADIS qui applique un modèle de gestion active de l'emploi. Selon les données disponibles pour 2002-2009, sur un total de 10 104 personnes inscrites, dont 7 842 étaient aptes au travail, 1 306 ont été placées dans des entreprises avec des conditions d'emploi formel. Au 30 décembre 2010, 168 personnes handicapées avaient été embauchées grâce au programme. Ce sont en majorité des emplois d'auxiliaires et d'opérateurs qui sont offerts, des emplois de seconde catégorie rémunérés par un salaire mensuel minimum. Il existe en outre un écart important entre les hommes et les femmes: seulement 33 % des postes sont

pourvus par des femmes (67 % par des hommes), ce qui montre clairement que, sur le marché du travail, ce sont les femmes qui ont les plus grandes difficultés d'accès à un emploi compétitif dans des conditions d'égalité. Par degré d'invalidité, le plus grand nombre des postes a été pourvu par des personnes présentant un handicap léger et modéré, 19 % seulement présentant un handicap grave, principalement de caractère auditif.

Les préjugés sociaux et entrepreneuriaux, l'insuffisance des qualifications professionnelles et le faible niveau d'instruction, le manque d'adaptation et les barrières architecturales ainsi que le manque d'empressement de certaines entreprises figurent parmi les facteurs qui rendent difficile l'insertion professionnelle et l'employabilité des personnes handicapées.

Le Programme de placement sur le marché du travail qui constitue une alternative à la recherche personnelle de travail par les travailleurs handicapés accroît les possibilités d'emploi pour ces personnes. Les informations disponibles permettent de ventiler les placements des trois dernières années par région et sexe, type de contrat (à durée déterminée, indéterminée ou rémunération à la tâche, etc.), handicap et travail.

Tableau 4
Placements par région et sexe

2009				2010				2011			
Région	Femmes	Hommes	Total	Région	Femmes	Hommes	Total	Région	Femmes	Hommes	Total
I	67	39	106	I	2	13	15	I	11	18	29
II	11	33	44	II	10	25	35	II	8	13	21
III	4	5	9	III	1	4	5	III	1	5	6
IV	5	9	14	IV	4	8	12	IV	2	3	5
V	1	1	2	V		2	2	V	4	6	10
VI	3	5	8	VI	4	5	9	VI	5	4	9
VII				VII	1	2	3	VII			
VIII				VIII	1		1	VIII	7	8	15
IX	3	18	21	IX	4	24	28	IX	3	23	26
X		1	1	X	8	10	18	X	8	13	21
XI	3	7	10	XI	6	5	11	XI	3	11	14
XII	9	10	19	XII	8	6	14	XII	7	9	16
XIV		4	4	XIV				XIV	3	4	7
XV	1	2	3	XV	1	2	3	XV	2	8	10
RM	11	21	32	RM	24	21	45	RM	19	25	44
Total	118	155	273	Total	74	127	201	Total	83	150	233

Le tableau ci-dessus montre que, en 2009, 118 femmes handicapées ont été placées, soit 43,2 % du nombre des recrutements correspondant à cette année; en 2010, ce chiffre était de 74, soit 35,3 % et, en 2011, il était de 83, soit 35,6 %. Le programme est actuellement en cours d'évaluation afin d'obtenir des renseignements sur la durée et la qualité des emplois;

d) Le concours national pour l'attribution de projets d'insertion professionnelle de personnes handicapées est financé dans le cadre du Programme d'accès au travail du SENADIS qui a pour but de stimuler et de promouvoir des initiatives visant à accroître la participation sur le marché du travail, à assurer un emploi rémunéré, formel et réglementé;

e) Le réseau Incluye, structuré par le SENADIS, a pour objectif de créer les conditions favorables à un travail organisé, participatif et technique en vue de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Une équipe technique chargée de l'emploi des

membres des groupes vulnérables, dirigée par le Sous-Secrétariat d'État au travail, assure le suivi des subventions à l'embauche de personnes handicapées. Le SENADIS apporte une assistance technique et évalue l'utilisation des subventions octroyées au titre du programme de placement sur le marché du travail;

f) Le financement de projets pour l'accès au travail salarié est une réponse à des initiatives lancées dans ce domaine, tels que l'atelier protégé, l'emploi assisté, l'entreprise sociale, le placement sur le marché du travail;

Tableau 5

Montants alloués au titre du Fonds compétitif national 2010 et 2011

	<i>Total</i> <i>(dollars É.-U.)</i>	<i>Emploi indépendant</i> <i>(dollars É.-U.)</i>	<i>Emploi salarié</i> <i>(dollars É.-U.)</i>
2010	437 405 537	380 677 051	56 728 486
2011	345 739 648	311 581 970	34 157 678
	783 145 185	692 259 021	90 886 164

Source: Fonaweb, SENADIS.

g) Le SENADIS finance des projets de création de microentreprises avec accompagnement technique (professionnel, technique, niveau universitaire ou autre qui a un lien avec l'entreprise), l'objectif étant de faciliter l'élaboration du plan d'entreprise définitif, de suivre la mise en marche et l'activité pendant tout le projet et d'apporter conseils et formation dans les domaines techniques et administratifs;

h) Au niveau intersectoriel, le Sous-Secrétariat d'État au travail, le SENCE et le SENADIS s'emploient, dans le cadre du groupe de travail technique chargé de la vulnérabilité, à promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires du programme de placement sur le marché du travail. À cette fin, avec la volonté d'aller de l'avant, en 2008, un projet pilote a été lancé pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le suivi des incitations, en particulier pour apporter un soutien technique au placement des personnes handicapées sur le marché du travail.

174. Par ailleurs, le SENADIS met l'accent, dans son programme sur l'accès à un travail indépendant dans une perspective de genre, sur les femmes handicapées et/ou les femmes chefs de famille qui ont une personne handicapée à leur charge. En outre, priorité est donnée avec des points supplémentaires aux initiatives qui font état : a) de l'Enquête sur la situation socioéconomique, b) d'un niveau de vie inférieur à celui des participants au Programme Chili Solidaire (*Chile Solidario*), c) d'une dépendance physique et économique et d) d'une appartenance à un peuple autochtone.

175. La raison d'être de cette initiative découle de l'Étude nationale sur le handicap de 2004 qui a montré que la participation de la femme handicapée sur le marché du travail est bien moindre que celle de la femme qui n'est pas handicapée et bien moindre également que celle de l'homme handicapé.

176. D'après les résultats de l'étude, les femmes handicapées représentent 58,2 % du nombre total de personnes handicapées, et les hommes 41,8 %. Le taux de prévalence du handicap chez les femmes est de 14,92 % alors que chez les hommes, il est de 10,89 %. Il indique que 1 femme sur 7 est handicapée, à la différence des hommes pour lesquels le rapport est de 1 à 9.

177. La refonte du programme a permis de prévoir et d'assurer depuis 2009, grâce à des fonds compétitifs, le financement de projets de création de microentreprises pour les personnes handicapées. Grâce à ce financement, le nombre des femmes handicapées ou de

femmes ayant une personne handicapée à charge a augmenté dans le secteur des entreprises, comme on peut le voir dans le tableau suivant:

Tableau 6

Nombre total de projets de microentreprises attribués et exécutés en 2010	201	%
Nombre total de femmes auxquelles des projets ont été attribués en 2010	119	59,00
Femmes handicapées	66	55
Femmes non handicapées, mais ayant une personne handicapée à charge	53	45
Total	119	100
Autres variables		
Femmes handicapées membres d'un groupe ethnique	6	10,17
Femmes des localités rurales	17	28,81
Femmes handicapées chefs de famille	36	61,02
Total	59	100,00

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

178. L'objectif de l'article 1^{er} de la loi n° 20.422 est de garantir aux personnes handicapées le droit à l'égalité des chances afin d'obtenir leur pleine insertion dans la société, d'assurer l'exercice de leurs droits et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le handicap.

179. La loi n° 20.255 (J.O. 17/03/2008) a apporté des modifications importantes au système de prévoyance sociale, avec la mise en place de la pension de base de solidarité pour invalidité et de la contribution complémentaire de solidarité pour invalidité, dont bénéficient notamment les personnes handicapées à faible revenu et en situation de grande vulnérabilité. Selon l'Étude nationale sur le handicap de 2004, 39,5 % des personnes handicapées, dont le nombre atteint 817 158, vivent dans de mauvaises conditions socioéconomiques. Plus de la moitié ont un niveau socioéconomique moyen, soit 1 145 836 personnes et, au niveau supérieur, le nombre est de 105 078, soit 5,1 %.

180. La réforme du système de prévoyance sociale a amélioré la vie des personnes handicapées à deux titres. Premièrement, les anciennes prestations d'assistance pour invalidité, non contributives, ont été remplacées par la pension de base de solidarité, dont le montant est plus élevé et augmente avec le temps. Deuxièmement, la disposition qui subordonnait l'octroi des anciennes prestations à un revenu par personne et par famille inférieur de 50 % à la pension minimum a été supprimée; elle constituait l'un des principaux obstacles à l'accès au système précédent si bien que nombreux étaient ceux qui en étaient exclus. En revanche, pour avoir droit à la pension de base de solidarité, il faut que le handicap soit certifié et se situer dans la fourchette des 40 % des familles les plus vulnérables. Étant donné le caractère progressif de la réforme, ce chiffre passera à 60 % en 2012.

181. En outre, une modification apportée par la loi permet de cumuler intégralement la pension et le revenu du travail, à hauteur de deux salaires minimums mensuels (364 000 Ch\$ au 1^{er} juillet 2011), ce qui encourage les personnes handicapées à travailler.

182. La loi prévoit aussi le paiement d'une allocation aux personnes handicapées mentales, de moins de 18 ans, qui réunissent par ailleurs les autres conditions exigées par la

loi. En décembre 2009, le nombre des allocations octroyées à ce titre s'est élevé à 21 306. Autre avantage d'importance découlant de la réforme, la contribution complémentaire de solidarité pour invalidité, de source fiscale, est versée chaque mois à toutes les personnes dont le handicap est certifié et qui, ayant contribué à un régime de pension géré par l'Institut de prévoyance sociale (ex Institut national de prévoyance) ont droit à une pension d'invalidité au titre de ce régime.

183. Par ailleurs, la loi n° 16.744 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit l'octroi de pensions pour ces causes. En novembre 2009 13 716 personnes en bénéficiaient. Selon le type de pension, 11 530 bénéficiaires étaient atteints d'une invalidité partielle, 1 712 d'une invalidité totale et 474 d'une grande invalidité. La loi prévoit également le paiement de rentes aux survivants des personnes décédées des suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle, soit à la même date 19 746 personnes.

184. L'État a également mis en œuvre différents programmes de lutte contre la pauvreté dont la plupart sont exécutés compte tenu de la variable handicap:

a) Le Système *Chile Solidario* (Chili solidaire) – mis en place en 2002 – prévoit la participation des personnes handicapées. Le Programme *Puente* (pont) exige au minimum que les bénéficiaires soient des familles comptant un membre handicapé, que le handicap soit reconnu par la Commission de médecine préventive et d'invalidité et que l'intéressé soit inscrit sur le registre national des personnes handicapées. Les membres handicapés de la famille dont la réadaptation est envisageable doivent participer à un programme de réadaptation, et les enfants handicapés qui peuvent faire des études doivent être intégrés dans le système éducatif, régulier ou spécial;

b) Le Système *Chile Crece Contigo* – mis en place en 2007 – est un système de protection intégrale de l'enfance qui vise à accompagner et à protéger tous les enfants et leurs familles et à leur assurer un plein appui dans le cadre d'activités et de services de caractère universel, avec un soutien spécial pour ceux qui sont dans une situation de grande vulnérabilité. Le système prévoit notamment le renforcement du contrôle de la santé de l'enfant, en particulier au cours des deux premières années; la fourniture de matériel éducatif à la famille, d'appui au développement précoce de l'enfant; l'organisation d'ateliers et d'activités de groupe conçus pour aider les parents à s'acquitter de leurs fonctions d'éducation; le dépistage périodique des facteurs de risque et des retards de développement et leur prise en charge à temps grâce à un fonds spécial d'appui au développement des enfants; des visites du personnel de la santé au domicile des enfants qui présentent des facteurs de risque;

c) La *Fiche de protection sociale* est un outil de stratification sociale qui constitue la porte d'accès au système de protection sociale des personnes en situation de grande vulnérabilité. Elle contient des variables liées à la présence d'un handicap et à la dépendance – degré d'autonomie et capacités fonctionnelles – des personnes afin de les inscrire en tant que bénéficiaires de prestations, dont la pension de base de solidarité pour invalidité, des aides techniques et des allocations pour déficience mentale.

185. Dans cet esprit, le SENAME applique des méthodes de travail avec les enfants et les adolescents placés dans des institutions, y compris le modèle résidentiel en cas de handicap, afin de promouvoir l'utilisation de la fiche de protection sociale pour les membres de la famille de l'enfant ou de l'adolescent. Sur une population de 232 jeunes handicapés pris en charge pour infraction à la loi pénale entre 2007 et 2011, 20 ont été intégrés au Programme social *Chile Solidario*, 112 avaient une fiche de protection sociale et 1 participait au Programme *Chile Crece Contigo*.

186. Dans les programmes officiels d'emploi et d'employabilité des groupes vulnérables, il est envisagé au titre de l'orientation vers le travail indépendant/la microentreprise du

Programme d'appui aux entreprises sociales du Fonds de solidarité et d'investissement social de rémunérer, de reconnaître et de qualifier le travail des personnes démunies qui prennent soin d'enfants handicapés et de personnes âgées dans huit régions du pays et de la Région métropolitaine; un montant de 1 138 000 Ch\$ a été investi au profit de 1 138 bénéficiaires (2007).

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

187. La législation électorale en vigueur régit la participation politique des personnes handicapées en ce qui concerne l'inscription des citoyens et des étrangers, malvoyants ou aveugles, qui ont le droit à voter ainsi que l'inscription et le vote des personnes privées du pouce droit ou gauche ou de tout autre doigt. De même, l'inscription des citoyens ou des étrangers (ayant le droit de vote) déclarés interdits pour cause de démence est annulée par voie de communication du tribunal compétent au Service électoral.

188. La loi électorale est appliquée, comme prévu, à la procédure d'inscription sur les listes, à l'actualisation du registre électoral et aux élections elles-mêmes. Le registre électoral établi pour les élections parlementaires du 16 décembre 2001 comptait 2 417 inscriptions de personnes malvoyantes ou non-voyantes (0,03 % du total des inscriptions), ce qui correspond à un nombre significativement inférieur au nombre total d'électeurs atteints d'un handicap visuel sévère; selon les projections de l'Étude nationale sur le handicap de 2004, ce nombre est estimé aujourd'hui à au moins 32 000 personnes.

189. En règle générale, l'accès aux bureaux de vote est aménagé. Les organisations non gouvernementales, telles que la Croix-Rouge et la défense civile, mettent leurs services et leurs ressources techniques à disposition des électeurs qui ont des problèmes moteurs et, par conséquent, des difficultés à se rendre au bureau ou au local de vote.

190. La loi n° 20.183 (J.O. 8/6/2007) qui porte modification de la loi organique constitutionnelle n° 18.700 sur les scrutins et les votes populaires, établit le droit de la personne handicapée de recevoir une aide pour aller voter, d'être accompagnée jusqu'à la table de vote, de se faire assister pour voter et de disposer d'un temps raisonnable à cet effet, de se faire aider par le président du bureau, d'accéder rapidement et facilement au local, de choisir librement la personne qui l'aidera ou l'accompagnera, et de voter librement (liberté de vote).

191. Le Service électoral donne pour instruction aux municipalités ou aux administrations locales de tenir à disposition des fauteuils roulants dans les bureaux de vote pour aider les personnes souffrant d'un handicap moteur à se déplacer. Conformément à la loi organique constitutionnelle susvisée, tous les bureaux électoraux doivent fournir aux personnes handicapées visuelles, au moment de voter, des pochoirs transparents, type facsimilé, à superposer au bulletin de vote et portant face à chaque nom ou question soumis à vote une fente qui sert à marquer le choix. Le pochoir a des rebords qui permettent de fixer le bulletin de manière que chaque fente corresponde à une ligne³⁵.

³⁵ La loi n° 20.568 qui régit l'inscription automatique, modifie le service électoral et modernise le système de vote a été publiée après la date d'établissement du présent rapport, le 31 janvier 2012. Elle libère les personnes des démarches relatives à l'inscription, qui se fait désormais de manière automatique, ce qui constitue une amélioration pour les personnes handicapées et leur permet d'accéder au vote dans des conditions d'égalité.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

192. La loi n° 20.422 contient des dispositions visant à assurer l'accès aux centres d'importance culturelle ou récréative. De même, la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports est prévue dans la loi n° 19.712 sur le sport et dans les lois relatives à la culture.

193. De son côté, le SENAME travaille en collaboration avec l'Institut national du sport depuis 2008. Ainsi, depuis 2010, les établissements résidentiels pour enfants et adolescents handicapés sont inscrits dans les programmes des écoles de football et des jeunes en mouvement de l'Institut national. Participent à ces programmes 50 enfants et adolescents en situation de handicap.

194. En ce qui concerne les limites au droit d'auteur, il convient de mentionner la loi n° 17.336 (J.O. 2/10/1970) sur la propriété intellectuelle, modifiée par la loi n° 20.435 (J.O. 04/05/2010); à l'alinéa *c* de son article 71, la loi contient l'exception ci-après en faveur des personnes handicapées:

«Est licite, sans rémunération ni obtention d'une autorisation de la part du titulaire, tout acte de reproduction, d'adaptation, de distribution ou de communication au public d'une œuvre légalement publiée, qui est réalisé au bénéfice de personnes en situation de handicap visuel ou auditif ou de tout autre handicap qui les empêche d'accéder normalement à l'œuvre, à condition que ledit acte ait une relation directe avec le handicap visé et soit exécuté par une procédure ou un moyen approprié pour le surmonter, sans but commercial.

Il doit être expressément indiqué dans les ouvrages qu'ils ont été réalisés en application de l'exception énoncée dans le présent article, et qu'il est totalement interdit de les distribuer et de les mettre à disposition de personnes qui ne présentent pas le handicap correspondant.»

IV. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte des données

195. Pour accéder aux prestations sociales et aux bénéfices prévus dans la loi n° 20.422, il faut avoir une attestation de la Commission de médecine préventive et d'invalidité et être inscrit sur le registre national des personnes handicapées. Par dérogation, dans le cas des enfants de moins de 6 ans, le diagnostic du médecin traitant et la présentation d'un plan de traitement sont suffisants pour autoriser et financer les services et les aides techniques nécessaires.

196. Depuis l'Étude nationale sur le handicap de 2004, le Chili a une nouvelle base statistique qui renferme des données pertinentes sur la situation des personnes handicapées, conformément aux normes en vigueur, ce qui permet la comparaison au niveau international.

197. Les données statistiques disponibles font apparaître de grands écarts, ce qui donne lieu à un «dilemme statistique». Les écarts sont dus aux différentes définitions du handicap et à la diversité des méthodes de mesure. Jusqu'alors, l'enregistrement portait essentiellement sur les formes sévères de la déficience – les déficits – et, dans la plupart des cas, une seule question était posée.

198. Lors du dernier recensement de la population et du logement de 2002, les questions posées ont montré que 2,2 % de la population (334 377 personnes) présentaient une ou plusieurs déficiences totales ou sévères. Ont été considérées comme handicapées les personnes qui se sont déclaré atteintes de cécité ou de surdit  totale, de mutit , de paralysie/infirmitt  et de d fici nce mentale.

199. Par ailleurs, l'Enqu te de caract risation  conomique de 2003 a r v l  que 565 913 personnes (3,6 % de la population)  taient atteintes d'au moins un handicap. Dans cette enqu te, ont  t  prises en consid ration les personnes qui ont d clar  pr senter une d fici nce auditive, visuelle, mentale ou physique, une d fici nce de la parole ou une d fici nce psychiatrique (incapacit s graves et mod r es).

200. D'apr s l'Enqu te de caract risation  conomique de 2009, 1 254 949 personnes (7,6 % de la population) ont d clar  pr senter un  tat de sant  d ficitaire durable: c cit  ou difficult  visuelle m me avec des lunettes, surdit  ou difficult  auditive m me avec des appareils auditifs; mutit  ou difficult    s'exprimer, difficult  physique et/ou motrice, difficult  mentale ou intellectuelle et difficult  psychique ou psychiatrique.   partir des r ponses   diff rentes questions permettant de mesurer le handicap, le nombre des personnes a  t  ventil  en fonction du degr  de handicap: sans d pendance (5 %), l ger (1,4 %), mod r  (0,7 %), s v re ou d bilitant (0,4 %) et sans handicap (92,5 %).

201. Le troisi me instrument utilis  pour mesurer la pr valence du handicap au Chili est l'Enqu te sur la qualit  de vie et la sant  du Minist re de la sant , qui a  t  organis e en collaboration avec l'Institut national de statistique en 2000. Les r ponses   sept questions sur les difficult s pos es par les activit s habituelles ont abouti   un r sultat totalement diff rent: 3 292 296 personnes (21,7 % de la population) avaient une forme de handicap.  taient pris en compte les handicaps sensoriels et les troubles de la parole qui affectent les activit s de la vie quotidienne et les handicaps qui exigent l'utilisation d'une proth se. Cette Enqu te a beaucoup aid    mieux conna tre la population en situation de handicap gr ce   une approche plus dynamique li e aux cons quences qu'un  tat de sant  n gatif peut avoir en termes de difficult s pour se livrer aux activit s quotidiennes. Elle a aussi r v l  un grand nombre de personnes pr sentrant un handicap mod r  et un nombre tr s important de handicaps l gers, permanents et provisoires qui  taient jusqu'alors rest s invisibles dans les statistiques.

202. L' tude nationale sur le handicap de 2004 avait alors pour objectif de d terminer la pr valence du handicap dans ses diverses formes et ses diff rents degr s, ainsi que la mesure dans laquelle le handicap affecte les diff rentes dimensions de la vie. Selon cette  tude, 2 068 072 personnes (12,9 % de la population) vivent en situation de handicap, soit 13 personnes sur 100 (ou 1 sur 8).

203. Les principales variables de l' tude  taient les suivantes: a) caract risation g n rale du handicap; b) caract ristiques sociod mographiques et socio conomiques; c)  tat de sant  et d ficiences; d) difficult s dans les activit s de la vie quotidienne, restrictions de participation sociale, acc s aux services de sant  et de r adaptation et situation en mati re de droits; e) temps libre, maltraitance, appuis sociaux, familiaux, techniques et barri res d'ordre physique et comportemental.

204. La conception de l' tude et la m thode de collecte de renseignements  taient fond es sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la sant  (CIF) approuv e en 2001 par l'OMS et l'Organisation panam ricaine de la sant . Compte tenu des crit res d finis dans cette classification, des am liorations ont  t  apport es aux m thodes d'estimation, d' valuation et de classement des handicaps ainsi qu'aux  tudes et   la collecte de donn es statistiques. Il faut que le classement soit fait de mani re uniforme sur tout le territoire national, par adaptation des bases conceptuelles du mod le de la CIF pris comme norme de classement et mise en place de l'outil d' valuation de la performance

dans la communauté. Le système de certification du handicap a été actualisé en application de la loi n° 20.422 tandis que le règlement relatif à l'attestation et au classement est en cours d'établissement, avec le manuel correspondant. L'application de cette méthodologie et de ces outils se fera progressivement à compter du dernier trimestre de 2011.

205. L'exercice sur une base d'égalité de tous les droits reconnus dans la Convention a beaucoup progressé avec la mise en œuvre du projet de suivi, d'évaluation et de renforcement des politiques décentralisées d'insertion sociale des personnes en situation de handicap au Chili. L'objectif du projet est de produire un «label» (*sello*) et un rang d'insertion, d'élaborer un Plan national relatif au handicap 2010-2018 et d'adapter les différents instruments statistiques nationaux pour y inclure la variable handicap de manière efficace.

206. Comme on l'a vu précédemment, depuis 2011, le SENADIS procède à la deuxième Étude nationale sur le handicap, qui devrait être achevée en décembre 2012. Elle fournira des renseignements statistiques et analytiques au niveau national sur la prévalence, les catégories, les causes, la gravité, la dépendance et les lacunes d'accès qui affectent les personnes handicapées en matière de santé, d'éducation, d'emploi, d'accessibilité de l'environnement physique, de communications et d'information.

207. Les principales étapes sont les suivantes: a) projection statistique de la première Étude nationale sur le handicap (2004-2010); b) constitution dans le cadre des enquêtes de caractérisation économique et du recensement de la population de groupes de travail techniques appelés à décider des nouvelles questions à traiter en matière de handicap en se fondant sur les critères définis dans la CIF conformément aux engagements auxquels le Chili a souscrit dans l'accord du Groupe de Washington sur les questions à poser à l'occasion des recensements; c) numérisation des renseignements figurant dans les certificats de la Commission de la médecine préventive et de l'invalidité pour disposer, sur les personnes handicapées, les pathologies, le degré de handicap et le déficit de santé, de données individuelles susceptibles d'être incorporées dans une base de données intégrée sur le handicap; d) conception et mise en place d'une base de données intégrée sur le handicap tirées notamment de l'Étude nationale sur le handicap, de l'Enquête de caractérisation économique, du recensement de la population, de l'Enquête sur la qualité de vie du Ministère de la santé; e) réunions de groupes de travail sur les statistiques pour valider les résultats de la deuxième Étude nationale sur le handicap, en collaboration notamment avec l'Institut national de statistique, le Ministère de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL); f) conception, publication et diffusion de la deuxième Étude nationale sur le handicap.

Article 32

Coopération internationale

208. Depuis les années 90, dans les efforts qu'il consacre au handicap, l'État chilien s'est beaucoup appuyé sur la coopération internationale, dont celle du Gouvernement japonais qui depuis plus de 15 ans, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et du Fonds national d'invalidité – aujourd'hui le SENADIS – contribue à la prévention du handicap et à la réadaptation des personnes handicapées, ce qui a un grand impact dans le secteur public; l'assistance technique fournie aux équipes nationales en ce qui concerne les modèles de traitement du handicap en est l'une des principales composantes. Le Japon a aussi collaboré de près à l'Étude nationale sur le handicap de 2004.

209. Il convient aussi d'insister sur le programme de coopération entre l'Union européenne et l'Agence chilienne de coopération internationale qui s'inscrit dans le cadre du projet de suivi, d'évaluation et de renforcement des politiques décentralisées d'insertion

sociale des personnes en situation de handicap au Chili. Ce projet qui a été lancé en 2010 se termine à la fin de 2013. De manière générale, il a pour objectif d'améliorer la participation sociale et l'exercice des droits des personnes handicapées et de contribuer à réduire et à éliminer les barrières et les restrictions que la société impose à leurs activités et à leur insertion sociale. L'action menée vise à:

a) Fournir des renseignements statistiques et analytiques au niveau national sur la prévalence, les catégories, les causes, les lacunes d'accès et d'autres questions touchant au handicap grâce à la conception, la publication et la diffusion de la deuxième Étude nationale sur le handicap;

b) Définir un plan national d'action pour l'insertion sociale des personnes handicapées qui tient compte des politiques publiques en leur faveur et des engagements sectoriels pris à leur égard compte tenu des directives énoncées dans la politique nationale relative au handicap. Il s'agira de concevoir, d'exécuter et de suivre le plan national d'action (2012-2020) qui sera soumis à l'opinion fondée du Comité des ministres chargés du handicap³⁶ et au Conseil consultatif sur le handicap, conformément aux dispositions de la loi n° 20.422;

c) Mettre au point et appliquer des instruments pour déterminer et évaluer l'état actuel de l'insertion dans les établissements publics et privés. À cette fin, le SENADIS a lancé le programme *Sello Chile Inclusivo* dont l'objectif est de favoriser l'adoption de bonnes pratiques d'insertion sociale des personnes handicapées dans les entreprises privées et les institutions du secteur public, lesquelles seront distinguées et reconnues officiellement.

210. La coopération internationale a aussi joué un rôle important en matière de réadaptation, en particulier dans le cadre du Cours international sur les politiques et programmes de réadaptation. Le premier cycle du cours, qui a eu lieu entre 2006 et 2010, a permis de former à la conception des politiques et des programmes d'autonomisation et de réadaptation 98 spécialistes de 16 pays de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le second cycle, en préparation, aura lieu entre 2012 et 2015.

211. Les programmes et projets de coopération internationale ci-après ont été mis en œuvre avec la participation du Ministère de la santé: a) au Costa Rica, le Centre national de réadaptation a intégré le modèle biopsychosocial des soins de santé; b) au Paraguay, les services et le modèle de traitement précoce ont été renforcés dans 4 des 17 services techniques; c) en Bolivie, la formation à la l'orthophonie et à l'ergothérapie a été mise en place à l'Université Mayor de San Andrés.

212. Enfin, l'Organisme andin de la santé – Accord Hipólito Unanue – organise un programme d'activités visant à mettre en lumière les 40 années de travail conjoint des ministères de la santé des pays suivants: Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Pérou et Venezuela. Sa Commission chargée de la prévention du handicap, du traitement, de l'autonomisation et de la réadaptation des personnes handicapées a élaboré la Politique andine en la matière, qui a été approuvée à la réunion des ministres de la santé de la région andine en novembre 2010 et adoptée au Sommet des vice-ministres des Amériques à Quito (Équateur) en décembre 2010. Enfin, il faut mentionner que le Chili est membre du Réseau latino-américain de réadaptation à base communautaire.

³⁶ Aujourd'hui, le Comité interministériel du développement social.

Article 33

Application et suivi au niveau national

213. Comme on l'a vu précédemment, le SENADIS est le service public qui a pour but de promouvoir l'égalité des chances, l'insertion sociale, la participation et les facilités d'accès des personnes handicapées. Il doit notamment veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des droits de ces personnes. En ce sens, un de ses principaux objectifs consiste à donner des avis sur les politiques publiques en leur faveur et à les intégrer dans le cadre de la politique nationale en matière de handicap, conformément à la loi n° 20.422 et à la Convention.

214. À ces fins, le SENADIS agit en lien avec la Présidence de la République par l'intermédiaire du Ministère du développement social et dirige la coordination des politiques nationales en matière de handicap sous l'égide du Comité interministériel du développement social (qui a remplacé le Comité des ministres chargés du handicap). Il compte aussi sur l'appui du Conseil consultatif en matière de handicap³⁷. Le Conseil, en cours de création, fait partie du SENADIS et a essentiellement pour tâches de: a) participer à l'élaboration de la politique nationale relative au handicap et à ses mises à jour ainsi qu'au plan d'action; b) présenter les propositions d'attribution des projets financés par concours; c) servir d'instance de consultation et d'appui pour le fonctionnement du SENADIS; d) recommander les critères et les procédures d'évaluation, de sélection et de supervision des projets financés par concours; e) être tenu régulièrement informé de la marche du SENADIS et de la réalisation de ses objectifs.

215. Enfin, il convient d'ajouter le suivi à l'échelle nationale que le SENADIS réalise en collaboration avec des entités des secteurs public, privé et associatif dans le cadre du réseau intersectoriel afin de promouvoir et de former des partenariats stratégiques qui contribuent à faire progresser l'insertion sociale des personnes handicapées en termes d'accès à la culture, aux espaces physiques, aux sports et aux loisirs, à l'éducation et au marché de l'emploi de manière que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits.

216. Au niveau international, le SENADIS est l'entité compétente pour suivre les questions de handicap dans les instances internationales, en liaison et en coordination avec la Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères. En ce sens, il met en œuvre un programme de relations internationales dont l'objectif est de suivre l'application de la Convention, en participant aux réunions officielles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation des États américains (OEA) et du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ainsi qu'aux réunions de coopération technique interaméricaine et internationale.

³⁷ Le règlement pertinent, approuvé par décret n° 141 du Ministère de la planification, J.O. 12/05/2012, peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.senadis.gob.cl/descargas/centro/legislacion_nacional/Reglamento--Funcionamiento-Consejo-Consultivo-Discapacidad.pdf.

217. Enfin, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme dont la création au Ministère de la justice fait l'objet d'un projet de loi sera l'entité publique responsable de la coordination de tous les efforts de l'État en matière de droits de l'homme – qui sont actuellement répartis entre différents organismes officiels – ainsi que de l'élaboration de plans, programmes, décisions et activités relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le projet a essentiellement pour objectif de mettre en place un Comité interministériel dont la première tâche consistera à élaborer un plan national des droits de l'homme. Le 19 mars 2012, le projet a été présenté au Sénat en urgence simple et se trouve au premier stade de l'examen prévu par la Constitution (Bulletin 8207-07)³⁸. La création du Sous-Secrétariat entraînera le renforcement et la redéfinition des domaines de coordination nationale et internationale actuels du SENADIS.

³⁸ Sur le projet de loi portant création du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et remaniement de la loi organique du Ministère de la justice.